

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 26

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiunu 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. . . 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113900.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1984 17 avril Arrêté ministériel relatif aux tribunaux pour enfants, (J.O.R.F. n° 104 N.C. du 3 mai 1984, page 3982).	874

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1984 6 avril Arrêté n° 635 FT portant modification du budget local, exercice 1984.	874
6 avril Arrêté n° 648 AE portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 1061 AE du 29 juillet 1983.	874
6 avril Arrêté n° 660 AE portant attribution d'une licence d'armateur à M. Lucien Utahia	875
6 avril Arrêté n° 661 AE portant attribution d'une licence d'armateur à M. Salmon Carl.	875
11 avril Arrêté n° 1013 FIP attribuant à la com- mune de Hao sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le rem- boursement d'un emprunt de 7.000.000 F. CFP (soit 385.000 FF) destiné à la	

	réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements com- munaux.	876
12 avril	Arrêté n° 1024 FT précisant les attribu- tions et augmentant l'encaisse maxi- male de la régie de recettes du centre pénitentiaire de Faavaa.	876
12 avril	Arrêté n° 1025 FT précisant les attribu- tions de la régie d'avances du centre pénitentiaire de Faavaa.	877
12 avril	Arrêté n° 1031 FIP attribuant à la com- mune de Rapa sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le rem- boursement d'un emprunt de 2.500.000 CFP (soit 237.500 FF) destiné à la ré- paration des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements commu- naux.	877
13 avril	Décision n° 682 DOM portant affectation au service de la santé publique d'un terrain remblayé à Patia - commune de Tahaa - (Iles Sous-le-Vent).	877
13 avril	Arrêté n° 689 FT accordant un quatrième versement au centre polynésien des sciences humaines.	878
13 avril	Arrêté n° 690 FT accordant un versement à l'association régionale pour la pro- motion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (A.R.P.- E.C.).	878
18 avril	Arrêté n° 716 FT accordant une subven- tion à l'institut territorial de la sta- tistique	878

- | | | | | | |
|----------|---|-----|----------|---|-----|
| 18 avril | Arrêté n° 717 FT accordant une subvention à l'institut territorial de la statistique. | 879 | 27 avril | Arrêté n° 810 FT autorisant un premier versement à l'office des postes et télécommunications. | 884 |
| 18 avril | Arrêté n° 718 SCG accordant une subvention au centre de hautes études du Pacifique. | 879 | 27 avril | Arrêté n° 811 FT accordant une subvention au centre aéronautique de perfectionnement. | 884 |
| 18 avril | Arrêté n° 1074 FIP modifiant l'arrêté n° 924 FIP du 30 mars 1984 attribuant à certaines communes de la Polynésie française des dotations d'investissement affectées aux constructions scolaires. | 880 | 27 avril | Arrêté n° 812 FT accordant un versement au muséum d'histoire naturelle. | 885 |
| 18 avril | Arrêté n° 1076 FIP complétant l'arrêté n° 1013 FIP du 11 avril 1984, attribuant à la commune de Hao sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 7.000.000 F. CFP (385.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux. | 880 | 27 avril | Décision n° 815 CG portant création d'une commission territoriale de l'informatique. | 885 |
| 18 avril | Arrêté n° 1077 FIP attribuant aux communes de Polynésie française pour le mois d'avril 1984 une avance mensuelle équivalente au douzième de leur dotation d'investissement 1983 majorée de 15 % à valoir sur les dotations d'investissement non affectées du FIP pour 1984. | 880 | 27 avril | Décision n° 816 CG autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales. | 886 |
| 25 avril | Décision n° 781 CG concédant l'exploitation de l'aéroport de Moorea-Temae à la commune de Moorea-Maiao. | 882 | 3 mai | Arrêté n° 847 FT accordant une subvention à l'union nationale des combattants. | 886 |
| 25 avril | Arrêté n° 797 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-84 du 22 mars 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modification de son budget de l'exercice 1984. | 882 | 17 mai | Arrêté n° 874 FT accordant une subvention à l'office territorial d'action culturelle. | 887 |
| 25 avril | Arrêté n° 798 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-84 du 22 mars 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche attribuant différentes subventions et portant modification de son budget de l'exercice 1984. | 882 | 18 mai | Arrêté n° 850 FT accordant un cinquième versement à valoir sur leurs subventions 1984 à certains établissements publics. | 887 |
| 25 avril | Arrêté n° 799 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-84 du 22 mars 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant prise en charge de communications téléphoniques de M. Eugène Oliver, membre de la chambre demeurant à Taravao. | 883 | 18 mai | Arrêté n° 852 FT accordant un versement à l'office de gestion de la piscine municipale. | 887 |
| 26 avril | Décision n° 805 DOM autorisant l'affectation du lot 5 du lotissement administratif de Taiohae-terre Hakapehi, au profit de l'Etat (ministère de la justice). | 883 | 18 mai | Arrêté n° 859 FT accordant un secours remboursable à Mlle Elina Guilloux, fonctionnaire CEAPF. | 888 |
| 27 avril | Arrêté n° 809 FT complétant l'arrêté n° 46 SEQ du 14 janvier 1983 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de service rendues par les navires de la flotille administrative. | 884 | 18 mai | Arrêté n° 860 FT accordant un versement à la "Prévention routière". | 888 |
| | | | 18 mai | Arrêté n° 861 FT accordant un second versement à l'association des amis du musée Gauguin. | 888 |
| | | | 18 mai | Arrêté n° 862 FT accordant un versement à la chambre d'agriculture. | 889 |
| | | | 18 mai | Arrêté n° 1385 FT portant institution d'une régle d'avances au service de la navigation aérienne territorial. | 889 |
| | | | 22 mai | Arrêté n° 906 SE fixant la date à partir de laquelle les instituteurs remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1983-1984. | 889 |
| | | | 22 mai | Arrêté n° 911 FT portant modification des règles budgétaires de la protection sociale en milieu rural. | 890 |
| | | | 22 mai | Arrêté n° 913 FT fixant le nouveau taux des allocations familiales en faveur du régime de protection sociale en milieu rural. | 890 |
| | | | 22 mai | Arrêté n° 914 RPSMR portant modification de la répartition du produit de la taxe parafiscale instituée par la délibération n° 79-21 du 1er février 1979, entre les différents régimes de protection sociale en milieu rural pour l'exercice 1983. | 891 |

23 mai	Arrêté n° 916 FT accordant un versement au cours préprofessionnel d'Atu-ona.	891
23 mai	Arrêté n° 918 FT accordant un versement à l'enseignement protestant pour son bureau pédagogique.	891
25 mai	Arrêté n° 937 FT autorisant un versement à la commission du Pacifique Sud (contribution volontaire).	892
25 mai	Arrêté n° 938 FT autorisant un versement à la commission du Pacifique Sud (participation au programme régional océanien de l'environnement).	892
29 mai	Arrêté n° 948 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive la Juventus de Papeari.	892
29 mai	Arrêté n° 949 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Eglise St. Joseph de Faau".	893
29 mai	Arrêté n° 952 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club tennis Rautea.	893
29 mai	Arrêté n° 953 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamaru Papara.	893
29 mai	Arrêté n° 954 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du moto club de Tahiti.	894
29 mai	Arrêté n° 957 FT reversant à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) une subvention d'Etat.	894
29 mai	Arrêté n° 963 FT accordant la prise en compte de l'ancienneté acquise aux instituteurs auxiliaires intégrés dans le CEAPF pour l'octroi du congé administratif.	895
30 mai	Arrêté n° 968 AE relatif au prix du sucre commercialisé dans le territoire.	895
30 mai	Décision n° 970 AA modifiant la décision n° 357 du 22 mai 1978 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française.	896
1er juin	Arrêté n° 976 FT approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1 EFAM du 8 février 1984.	897
1er juin	Arrêté n° 977 FT accordant un versement au comité territorial des maisons familiales rurales.	897
1er juin	Arrêté n° 978 FT.SOLDE accordant une allocation viagère à un ancien chef de district.	898
1er juin	Arrêté n° 979 FT accordant une subvention au centre de recherches et de documentation pédagogiques.	898
1er juin	Arrêté n° 980 FT accordant un versement au comité territorial de la jeunesse (C.T.J.).	898
4 juin	Arrêté n° 995 FT accordant un deuxième versement à l'académie tahitienne.	899

4 juin	Arrêté n° 996 FT accordant un deuxième versement au comité de la pirogue polynésienne.	899
5 juin	Arrêté n° 998 FT approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 EFAM et 3 EFAM du 2 avril 1984.	899
7 juin	Arrêté n° 1004 AE relatif au prix du riz en sachets de 1 kg commercialisés dans le territoire.	900
8 juin	Décision n° 1024 CG fixant les prix du coprah en Polynésie française.	900
15 juin	Décision n° 1066 AA portant convocation des électeurs de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française.	902
15 juin	Arrêté n° 1068 AE relatif au prix du riz en sacs de 25 kgs de marque "Sun-long" commercialisé dans le territoire.	902
	Extraits.	903

Service des affaires économiques

1984 6 avril	Décision n° 1073 AE autorisant le navire Vaihere à desservir exceptionnellement les îles de Fakarava, Kauehi, Raraka Toau et Niau.	903
29 mai	Décision n° 1661 AE autorisant le navire Vaihere à desservir exceptionnellement les îles de Fangatau, Fakahina, Pukapuka, Napuka, Tepoto-Nord.	903
8 juin	Circulaire n° 1760 AE portant obligations de déclaration des stocks de coprah.	904

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre.— Avis portant dotation de nouveaux documents cadastraux pour la commune de Fakahina (Tuamotu).	904
Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er juillet au 14 juillet 1984 inclus).	905
Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (permis délivrés du 3 mai au 29 mai 1984 inclus).	905
b) Certificat d'achèvement des travaux d'un groupe d'habitations par M. Ferdinand Sangue, commune de Paca.	907

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Claude Lesquier, mandataire de la société hôtelière SOGECLIF Pacifique, île de Huahine (Maeva).	907
- M. Alex Friedman, commune associée de Paopao-Tiaia (commune de Moorea-Maiao)	908
- M. Georges Siu pour le compte de la société tahitienne des dépôts pétroliers, commune de Papeete.	908
- M. Michel Tracqui, gérant de la SNC Garage Clémenceau, commune de Papeete.	908
- M. Jacques Laleu, commune de Faau.	909

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	909
Annonces diverses.	911

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 17 avril 1984 *relatif aux tribunaux pour enfants.*

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 avril 1984 :

Sont désignés pour exercer jusqu'au 31 décembre 1987, au titre de la première liste, les fonctions d'assesseur au tribunal pour enfants de Papeete :

Assesseur titulaire : Mme Revault (Léone).

Assesseurs suppléants : M. Tehiva (Raphaël) et M. Hong Kiou (Denis).

Sont désignés pour exercer jusqu'au 31 décembre 1985, au titre de la deuxième liste, les fonctions d'assesseur au tribunal pour enfants de Papeete :

Assesseur titulaire : M. Meuel (René-Roch).

Assesseurs suppléants : Mme Make (Emma), épouse Tetuanui et Mme Mai (Marie-Thérèse), épouse Sandford.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 635 FT du 6 avril 1984 *portant modification du budget local, exercice 1984.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984, rendu exécutoire par l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 ;

Vu le rapport n° 543 FT.2 du 19 mars 1984 du chef du service des finances territoriales p.i. ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires du budget local pour l'exercice 1984 sont modifiées comme suit :

(en milliers de FCFP)

Chap.	Art.	Rub.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
37.11			SERVICE DE SANTE		
	30		Etablissements de soins		
		09	Autres dépenses	5.640.000	
	50		Circonscription médicale de Moorea		
		09	Autres dépenses	3.385.000	
	50		Circonscription médicale des Iles Sous-le-Vent		
		09	Autres dépenses	2.255.000	
				5.640.000	5.640.000

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 648 AE du 6 avril 1984 *portant modification de l'article 1 de l'arrêté n° 1061 AE du 29 juillet 1983.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 et modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1061 AE du 29 juillet 1983 portant attribution d'une licence d'armateur à la société civile Matariva ;

Vu la demande des intéressés en date du 27 septembre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984.

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1061 AE susvisé est modifié comme suit : " Une licence d'armateur est accordée à la société Matariva Nui SARL, pour l'exploitation sur la desserte de certaines îles des Tuamotu, du navire Matariva II (ex. Ouen Toro) ayant un port en lourd de 215 tonnes et jaugeant 69,87 tonneaux ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 660 AE du 6 avril 1984 portant attribution d'une licence d'armateur à M. Lucien Utahia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 et modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 octobre 1983 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 9 novembre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984.

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à M. Lucien Utahia pour l'exploitation du navire Saint-Corentin sur la desserte de certains atolls des Tuamotu.

Art. 2.— La validité de la licence restera subordonnée à la souscription par l'intéressé d'un cahier des charges qui précisera la ligne qui sera desservie ainsi que les conditions de desserte.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 661 AE du 6 avril 1984 portant attribution d'une licence d'armateur à M. Salmon Carl.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire et rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 et modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 18 octobre 1983 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire dans sa séance du 9 novembre 1983 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984.

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'armateur est accordée à M. Carl Salmon pour l'exploitation du navire Tereira sur la desserte de certains atolls des Tuamotu.

Art. 2.— La validité de la licence restera subordonnée à la souscription par l'intéressé d'un cahier des charges qui précisera la ligne qui sera desservie ainsi que les conditions de desserte.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 1013 FIP du 11 avril 1984 attribuant à la commune de Hao sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 7.000.000 FCFP (soit 385.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion
du fonds intercommunal de péréquation.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° 9070 G ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté (1),

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice 1999 inclus, versera à la commune de Hao, une dotation annuelle de sept cent soixante huit mille cinq cent soixante trois FCFP (soit 42.771 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la Socrédo, pour la réparation des dégâts causés en 1983, par les cyclones aux équipements communaux.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambler, le trésorier-payeur général, le payeur des archipels, et le maire de la commune de Hao,

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 11 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

F. MAC KAIN.

ARRETE n° 1024 FT du 12 avril 1984 précisant les attributions et augmentant l'encaisse maximale de la régie de recettes du centre pénitentiaire de Faaa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire.

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 607 FT du 28 février 1984 portant institution d'une caisse de recettes au centre pénitentiaire de Faaa ;

Vu la lettre n° 201 CP du 22 mars 1984 du chef du service pénitentiaire, directeur du centre pénitentiaire de Faaa ;

Vu l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du 3 avril 1984.

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 607 FT du 28 février 1984 susvisé est précisé comme suit :

Il est institué au centre pénitentiaire de Faaa une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- ventes de la cantine ;
- fonds remis à l'incarcération des détenus ;
- aides financières par des tiers ;
- produit de la main-d'œuvre pénale ;
- pensions de retraite ;
- indemnités diverses des détenus.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 607 FT du 28 février 1984 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse est porté à cent mille francs CFP (100.000 FCFP).

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1025 FT du 12 avril 1984 précisant les attributions de la régie d'avances du centre pénitentiaire de Faaa.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 605 FT du 28 février 1984 portant institution d'une caisse d'avances au centre pénitentiaire de Faaa ;

Vu la lettre n° 201 CP du 22 mars 1984 du chef du service pénitentiaire, directeur du centre pénitentiaire de Faaa ;

Vu l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du 3 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 605 FT du 28 février 1984 susvisé est précisé comme suit :

Il est institué auprès du centre pénitentiaire de Faaa une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes occasionnées par les détenus pendant leur séjour au centre :

- achats de la cantine ;
- secours aux familles ;
- frais d'études ;
- frais de justice.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1031 FIP du 12 avril 1984 attribuant à la commune de Rapa sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 2.500.000 CFP (soit 237.500 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° M-9084 Y ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté (1),

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation, à partir de l'exercice 1985 et jusqu'à l'exercice 1991 inclus, versera à la commune de Rapa une dotation annuelle de *cinq cent trente mille cinq cent trente neuf FCFP* (soit 29.180 FF) destinée à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt contracté, à la demande du comité de gestion, par la commune auprès de la Socrédo pour la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones, aux équipements communaux.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le trésorier-payeur général, le payeur des îles Australes et le maire de la commune de Rapa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint

Frédéric MAC KAIN.

DECISION n° 682 DOM du 13 avril 1984 portant affectation au service de la santé publique d'un terrain remblayé à Patio - commune de Tahaa - (îles Sous-le-Vent).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu la délibération n° 77-3 du 20 janvier 1977 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant déclassement de trois emplacements maritimes du domaine public du territoire à Iripau - Tahaa, rendue exécutoire par arrêté n° 676 AA du 16 février 1977 ;

Vu la décision n° 1514 DOM du 21 octobre 1983 portant déclassement et transfert de 2 emplacements du domaine public maritime sis à Patio - commune de Tahaa ;

Vu la demande du service de la santé publique en date du 21 mars 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1984,

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

Décide :

Article 1er.— Est affecté au service de la santé publique, un terrain remblayé, composé de deux parcelles, d'une superficie de 7.470 m², sis au droit de la terre Upoomau à Patio - commune de Tahaa, sur lequel est installé le centre médical de Patio.

Et qu'il figure en liséré rouge sur le plan n° T. 4 Q. 261 en date du 15 septembre 1983 du service de l'équipement.

Art. 2.— Le service affectataire laissera libre de toute occupation une emprise de deux mètres de largeur de chaque côté du chemin d'accès au débarcadère.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 689 FT du 13 avril 1984 accordant un quatrième versement au centre polynésien des sciences humaines.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février, et 493 FT du 12 mars 1984 ayant autorisé un versement global de 23.250.000 FCFP ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un quatrième versement de sept millions sept cent cinquante mille francs CFP (7.750.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé au centre polynésien des sciences humaines.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 690 FT du 13 avril 1984 accordant un versement à l'association régionale pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement catholique (A.R.P.E.C.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du secrétaire général de l'association, en date du 23 mars 1984 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de neuf millions de francs CFP (9.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'A.R.P.E.C. pour la formation des maîtres de l'enseignement catholique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-01, article 40, paragraphe 01, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 13 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 716 FT du 18 avril 1984 accordant une subvention à l'institut territorial de la statistique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le rapport n° 567 FT du 21 mars 1984 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 4 avril 1984 et la note n° 348 SG du 9 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de treize millions de francs CFP (13.000.000 F CFP) est accordée à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 64.01, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 717 FT du 18 avril 1984 accordant une subvention à l'institut territorial de la statistique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février et 319 FT du 15 février 1984 ayant autorisé un versement global de 15.000.000 F CFP ;

Vu la demande du directeur en date du 16 mars 1984 et les pièces présentées ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 11 avril 1984 et la note n° 365 SCG du 13 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de vingt deux millions de francs CFP (22.000.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 24, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 718 SCG du 18 avril 1984 accordant une subvention au centre de hautes études du Pacifique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 précisant les modalités d'attribution des subventions aux associations privées ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 8 février 1984 et la note n° 160 SG du 13 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million de francs CFP (1.000.000 F CFP) est accordée au centre de hautes études du Pacifique.

Art. 2.— Le chef de la délégation polynésienne chargé d'exécuter le mandatement, adressera au chef du service des finances territoriales, l'ensemble des pièces requises en application de l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983.

Art. 3.— La dépense sera imputée au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la délégation polynésienne à Paris et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1074 FIP du 18 avril 1984 modifiant l'arrêté n° 924 FIP du 30 mars 1984 attribuant à certaines communes de la Polynésie française des dotations d'investissement affectées aux constructions scolaires.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Président du comité de gestion
du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions du comité de gestion du FIP du 3 février 1984 ;

Vu l'arrêté n° 924 FIP du 30 mars 1984 attribuant à certaines communes de la Polynésie française, au titre de l'année 1984, des dotations d'investissement affectées aux constructions scolaires.

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 924 FIP du 30 mars 1984 est remplacé par les dispositions suivantes : " Il est attribué à la commune de Rangiroa un crédit de six millions cinq cent mille francs (6.500.000 F) destiné à la prise en charge de certains frais de fonctionnement et de transport relatifs au suivi de la réalisation des programmes d'investissement financés par le FIP. Ce crédit sera reversé par la commune au profit du budget du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française à concurrence de cinq millions cinq cent mille francs CFP (5.500.000 FCFP), et au profit du budget du syndicat intercommunal à vocations multiples des Tuamotu-Gambier à concurrence de un million de francs CFP (1.000.000 FCFP). Cette dotation sera imputée en section de fonctionnement des budgets communal et syndicaux. "

Le reste de l'arrêté sans changement.

Art. 2.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du fonds intercommunal de péréquation, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 1076 FIP du 18 avril 1984 complétant l'arrêté n° 1013 FIP du 11 avril 1984, attribuant à la commune de Hao sur les crédits du fonds intercommunal de péréquation (FIP) une dotation annuelle pour le remboursement d'un emprunt de 7.000.000 FCFP (385.000 FF) destiné à la réparation des dégâts causés en 1983 par les cyclones aux équipements communaux.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,**

Président du comité de gestion
du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 19 mai 1983 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le contrat de prêt n° 9070 S ;

Vu l'avis d'échéance de la Socrédo.

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1013 FIP du 11 avril 1984 susvisé est complété par 2 alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

" Le fonds intercommunal de péréquation versera en outre à la commune de Hao, au titre de l'exercice 1984, une dotation de treize mille six cent onze francs CFP (13.611 CFP) destinée au paiement des frais financiers afférents à la période du différé. "

" Cette dotation sera mandatée au profit de la commune sur production des pièces justificatives indiquant le montant exact des intérêts dus au titre du différé. "

Art. 2.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le trésorier-payeur général, le payeur des archipels et le maire de la commune de Hao, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au J.O.P.F.

Papeete, le 18 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 1077 FIP du 18 avril 1984 attribuant aux communes de Polynésie française pour le mois d'avril 1984 une avance mensuelle équivalente au douzième de leur dotation d'investissement 1983 majorée de 15 % à valoir sur les dotations d'investissement non affectées du FIP pour 1984.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,**

Chevalier de la Légion d'honneur,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 385 FIP du 25 janvier 1983 répartissant entre les communes au titre de l'exercice 1983 les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;

Vu les décisions du comité de gestion du FIP en sa séance du 3 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, il est attribué aux communes de la Polynésie française, au titre du mois d'avril 1984, une avance mensuelle équivalente au douzième de leur dotation d'investissement 1983 majorée de 15 %, à valoir sur les dotations d'investissement non affectées du FIP pour 1984.

Art. 2.— Cette dotation est à imputer au compte 10.530 (dotation du FIP non affectée) en recette de la section d'investissement du budget communal 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du FIP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 18 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Frédéric MAC KAIN.

ANNEXE à l'arrêté n° 1077 FIP du 18 avril 1984
Avances mensuelles consenties aux communes de la Polynésie française en avril 1984 à valoir sur les dotations 1984 d'investissement non affectées du FIP en 1984.

Communes	Dotations 1983	Avances mensuelles
Iles Australes	33.714.265	3.230.947
Raivavae	6.426.602	615.882
Rapa	3.500.000	335.416
Rimatara	5.109.610	489.670
Rurutu	9.356.182	896.634
Tubuai	9.321.871	893.345
Iles du Vent	244.713.241	23.451.682
Arue	7.582.023	726.610
Faaa	32.078.852	3.074.223
Hitiaa O Te Ra	6.544.435	627.175
Mahina	11.394.173	1.091.941
Moorea-Maiao	28.339.806	2.696.731
Paea	9.811.598	940.278
Papara	4.860.766	465.823
Papeete	99.038.286	9.491.169
Pirae	16.927.672	1.622.235
Punaauia	12.235.088	1.172.529
Taiarapu-Est	7.514.015	720.093
Taiarapu-Ouest	4.102.564	393.162
Teva I Uta	4.483.963	429.713
Iles Sous-le-Vent	82.237.087	7.881.050
Bora Bora	12.760.829	1.222.912
Huahine	16.160.198	1.548.685
Maupiti	3.500.000	335.416
Tahaa	17.801.819	1.706.007
Taputapuatea	9.477.588	908.268
Tumaraa	9.200.465	881.711
Uturoa	13.336.188	1.278.051
Iles Marquises	37.665.918	3.609.648
Fatu Hiva	3.500.000	335.416
Hiva Oa	8.461.472	810.891
Nuku Hiva	9.836.527	942.667
Tahuata	3.500.000	335.416
Ua Huka	3.500.000	335.416
Ua Pou	8.867.919	849.842
Tuamotu-Gambier	68.865.382	6.599.589
Anaa	3.500.000	335.416
Arutua	3.652.738	350.054
Fakarava	3.602.592	345.248
Fangatau	3.500.000	335.416
Gambier	3.500.000	335.416
Hao	6.735.395	645.475
Hikueru	3.500.000	335.416
Makemo	3.500.000	335.416
Manihi	3.500.000	335.416
Napuka	3.500.000	335.416
Nukutavake	3.500.000	335.416
Pukapuka	3.500.000	335.416
Rangiroa	9.374.657	898.404
Reao	3.500.000	335.416
Takarua	3.500.000	335.416
Tatakoto	3.500.000	335.416
Tureia	3.500.000	335.416
Total général	467.195.893	44.772.916

DECISION n° 781 CG du 25 avril 1984 concédant l'exploitation de l'aéroport de Moorea-Temae à la commune de Moorea-Maiao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aviation civile dans ses dispositions applicables aux territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 352 AC du 12 décembre 1977 concédant l'exploitation des aéroports de Moorea-Temae et Huahine-Fare à la société d'équipement de Tahiti et des îles, ensemble la décision n° 875 AC du 27 novembre 1978 fixant au 1er janvier 1979 la date de prise d'effet de la concession ;

Vu le cahier des charges applicable à la concession approuvé le 5 novembre 1980 par le conseil de gouvernement ;

Vu la demande formulée par le conseil municipal de la commune de Moorea-Maiao dans sa séance du 25 janvier 1984 ;

Vu l'avis formulé par le conseil d'administration de la SETIL dans sa séance du 15 février 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 18 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Une concession d'outillage public pour l'exploitation de l'aéroport de Moorea-Temae est accordée à la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— La date d'effet de la présente concession sera fixée par une décision ultérieure.

Art. 3.— Le cahier des charges applicable à cette concession d'outillage public sera approuvé en conseil de gouvernement.

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 797 AE du 25 avril 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-84 du 22 mars 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant modification de son budget de l'exercice 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la délibération n° 18-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, approuvée par décision n° 194 AE du 24 janvier 1984, adoptant le budget primitif de l'exercice 1984 ;

Vu la délibération n° 20-83 du 15 décembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 189 AE du 24 janvier 1984, portant modification du budget 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-84 du 22 mars 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant modification de son budget de l'exercice 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 798 AE du 25 avril 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-84 du 22 mars 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche attribuant différentes subventions et portant modification de son budget de l'exercice 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la délibération n° 18-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, approuvée par décision n° 194 AE du 24 janvier 1984, adoptant le budget primitif de l'exercice 1984 ;

Vu la délibération n° 20-83 du 15 décembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 189 AE du 24 janvier 1984, portant modification du budget 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-84 du 22 mars 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, attribuant différentes subventions et portant modifications de son budget de l'exercice 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 799 AE du 25 avril 1984 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-84 du 22 mars 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche portant prise en charge de communications téléphoniques de M. Eugène Oliver, membre de la chambre, demeurant à Taravao.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 357 ER du 22 mai 1978 modifiant la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-77 du 30 juillet 1977, portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

Vu la délibération n° 18-83 du 29 septembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, approuvée par décision n° 194 AE du 24 janvier 1984, adoptant le budget primitif de l'exercice 1984 ;

Vu la délibération n° 20-83 du 15 décembre 1983 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 189 AE du 24 janvier 1984, portant modification du budget 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-84 du 22 mars 1984 de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche, portant prise en charge des communications dans l'île de Tahiti, du poste téléphonique installé chez M. Eugène Oliver, membre de la chambre, demeurant à Taravao.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et le président de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 805 DOM du 26 avril 1984 autorisant l'affectation du lot 5 du lotissement administratif de Taiohae - terre Hakapehi, au profit de l'Etat (ministère de la justice).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande du président de la section du tribunal de Nuku-Hiva en date du 18 août 1982 ;

Vu la note n° 77-SCG du 24 janvier 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 18 janvier 1984,

Décide :

Article 1er.— Est affecté, au profit de l'Etat (ministère de la justice), en vue de la construction du logement du président du tribunal de Taiohae, le lot 5 du lotissement administratif de Taiohae - terre Hakapehi, d'une superficie de 1.790 m².

Tel que ce lot figure sur le plan dressé par le service de l'équipement n° Q 202 du 10 décembre 1980, modifié le 11 mars 1982.

Art. 2.— En cas de modification des besoins de l'Etat (ministère de la justice), le territoire recouvrira la jouissance du terrain affecté par la présente décision, les bâtiments qui auraient été construits par l'Etat sur ledit terrain ainsi que le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 809 FT du 27 avril 1984 complétant l'arrêté n° 46 SEQ du 14 janvier 1983 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de service rendues par les navires de la flotille administrative.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 ;

Vu le rapport du service des finances ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de la décision n° 46 SEQ.DIR. RCG du 14 janvier 1983 est complété par un dernier alinéa, comme suit :

" En raison de situations liées à l'urgence, l'insolvabilité, ou toute autre circonstance particulière, laissées à son appréciation, le conseil de gouvernement pourra consentir aux communes des seuls archipels éloignés (Marquises, Tuamotu, Australes) des remises sur le coût des prestations exécutées par la flotille administrative. Le montant de ces remises, constaté par un arrêté du conseil de gouvernement, figurera sur les états de cession que le service de l'équipement établira sur la base des tarifs en vigueur.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (finances territoriales) p.i., le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 810 FT du 27 avril 1984 accordant un premier versement à l'office des postes et télécommunications.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du directeur n° 845 OPT/A3 du 4 avril 1984 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de deux millions soixante dix mille huit cent soixante six francs CFP (2.070.866 FCFP) est accordé à l'office des postes et télécommunications au titre de la rémunération des gérants de stations-radio, pour le premier trimestre 1984.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 50, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 811 FT du 27 avril 1984 accordant une subvention au centre aéronautique de perfectionnement.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 28 mars 1984 et la note n° 329 SCG du 2 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 FCFP) est accordée au centre aéronautique de perfectionnement.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 812 FT du 27 avril 1984 accordant un versement au muséum d'histoire naturelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 ;

Vu l'arrêté n° 394 FT du 27 février ayant autorisé un versement de 9.000.000 FCFP ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 11 avril 1984 et la note n° 372 SG du 13 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de un million de francs CFP (1.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé au muséum d'histoire naturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 815 CG du 27 avril 1984 portant création d'une commission territoriale de l'informatique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984 ;

Vu l'arrêté n° 4623 AS du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport du conseiller de gouvernement délégué à l'équipement, à l'aménagement du territoire, à l'énergie et aux affaires domaniales, n° 626/84/BL du 24 avril 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 avril 1984,

Décide :

Chapitre 1er.— Rôle de la commission de l'informatique.

Article 1er.— Il est créé une commission territoriale de l'informatique ayant compétence pour l'ensemble des services territoriaux et des établissements publics autres que ceux dotés du caractère industriel et commercial et les organismes, dont la liste sera définie par arrêté.

Art. 2.— La commission de l'informatique :

- donne son avis sur les objectifs d'automatisation des services ; à cette fin, elle définit et propose au conseil de gouvernement, à partir des besoins exprimés par les services, un schéma directeur de l'informatique comprenant en particulier un plan pluriannuel d'équipement ;
- se prononce sur l'opportunité de la création ou de l'extension des centres de traitement de l'information ainsi que sur les projets de marchés d'équipements informatiques et de prestations de services faisant appel, à titre principal, aux techniques informatiques ;
- Établit un rapport annuel sur l'utilisation de l'informatique dans les services.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux projets fondés sur des techniques informatiques, et relatifs à l'amélioration du travail de bureau.

Chapitre II.— Composition de la commission territoriale de l'informatique.

Art. 3.— La commission de l'informatique est composée :

- | | |
|---|---------------------|
| M. le conseiller de gouvernement, Boris Léontieff, délégué à l'équipement, à l'aménagement du territoire et à l'énergie, chargé de l'informatique | Président |
| M. le conseiller de gouvernement, Alexandre Léontieff, délégué à l'économie, finances et administration générale | Président Suppléant |
| M. le conseiller de gouvernement, délégué à la santé, au travail et lois sociales, à la recherche et aux sports | Membre |
| Deux conseillers territoriaux ou leurs suppléants | Membres |

M. le chef du service informatique du territoire (ou son représentant)	Membre
M. le chef du service des douanes (ou son représentant)	"
M. le chef du service des finances territoriales (ou son représentant)	"
M. le chef du service de l'équipement (ou son représentant)	"
M. le directeur de l'office des postes et télécommunications (ou son représentant)	"
M. le directeur de l'institut de statistiques du territoire (ou son représentant)	"

D'autre part, le président de la commission se réserve la possibilité d'entendre toute personne pouvant éclairer les travaux de la commission.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4.— La commission territoriale de l'informatique est dotée d'un secrétariat permanent chargé :

- de formaliser les travaux de la commission ;
- du suivi de l'application du schéma directeur, et de tout projet ayant reçu l'aval de la commission ;
- de servir d'interlocuteur aux usagers de l'informatique ;
- d'instruire les dossiers soumis à l'examen de la commission ;
- de faire des propositions.

Chapitre III.— Examen par la commission d'un projet informatique.

Art. 5.— La commission doit faire connaître son avis dans un délai d'un mois à partir de la date de la réception du dossier, toutefois, le président de la commission peut, dans des cas exceptionnels, prolonger ce délai dans la limite d'un mois par décision motivée notifiée à l'autorité qui a déposé le dossier.

Si la commission ne s'est pas prononcée dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 816 CG du 27 avril 1984 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les délibérations n° 83-28 du 17 février 1983 et 83-70 du 28 avril 1983 portant création de taxes parafiscales au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les inscriptions budgétaires et l'état des recettes au 31 mars 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *soixante treize millions cent sept mille neuf cent cinquante quatre francs CP* (73.107.954 CFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour la période du mois de mars 1984.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46.31, article 10, exercice 1984.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 847 FT du 3 mai 1984 accordant une subvention à l'union nationale des combattants

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 11 avril 1984 et la note n° 368 SG du 13 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions six cent quatre vingt seize mille francs CFP* (2.696.000 FCFP) est accordée à l'union nationale des combattants.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 62-01, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 3 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 874 FT du 17 mai 1984 accordant une subvention à l'office territorial d'action culturelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la décision n° 588 DOMER/OTAC du 30 mars 1984 rendant exécutoire le budget de l'O.T.A.C. ;

Vu la demande du directeur, n° 444 du 25 avril 1984 et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984.

Arrête :

Article 1er.— Un cinquième versement de *soixante millions de francs CFP* (60.000.000 FCFP) est accordé à l'office territorial d'action culturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 34, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 17 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 850 FT du 18 mai 1984 accordant un cinquième versement à valoir sur leurs subventions 1984 à certains établissements publics.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février, 493 FT du 12 mars 1984 et 630 FT du 6 avril 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un cinquième versement à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à chacun des établissements publics suivants :

- Office de la main-d'œuvre	2.750.000 FCFP
- Centre polynésien des sciences humaines	7.750.000 FCFP
- Ecole normale	1.600.000 FCFP
- Conservatoire artistique territorial	6.000.000 FCFP
- Centre des civilisations et langues océaniques	1.250.000 FCFP

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, et respectivement aux articles 11, 30, 31, 32, 91, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 852 FT du 18 mai 1984 accordant un versement à l'office de gestion de la piscine municipale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2.500.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'office de gestion de la piscine municipale.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 13, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 859 FT du 18 mai 1984 accordant un secours remboursable à Mlle Elina Guilloux, fonctionnaire CEAPF.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu les inscriptions budgétaires ;
Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 18 avril et la note n° 399 SG du 25 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un secours remboursable de cinq cent mille francs CFP (500.000 FCFP) est accordé à Mlle Elina Guilloux.

Art. 2.— Le remboursement sera opéré par précompte sur la rémunération de Mlle Elina Guilloux, fonctionnaire CEAPF au service de l'équipement, selon les modalités suivantes :

- à compter du 1er juillet 1984 : 6 mensualités de 5.000 FCFP ;

- à compter du 1er janvier 1985 : 47 mensualités de 10.000 FCFP ;

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.51, article 40, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 860 FT du 18 mai 1984 accordant un versement à la "Prévention routière".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 11 avril 1984 et la note n° 401 SCG du 26 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de un million de francs CFP (1.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'association de la prévention routière.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 861 FT du 18 mai 1984 accordant un second versement à l'association des amis du musée Gauguin.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 précisant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions aux associations privées ;

Vu la convention n° 83-424 du 1er août 1983 relative à la gestion du musée Gauguin ;

Vu l'arrêté n° 454 FT du 7 mars 1984 ayant autorisé un versement de 1.500.000 FCFP ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 11 avril 1984 et la note n° 370 SG du 13 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'association des amis du musée Gauguin.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 862 FT du 18 mai 1984 accordant un versement à la chambre d'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la demande du président en date du 10 avril 1984, n° 339 ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, 297 FT du 13 février et 493 FT du 12 mars 1984 ayant autorisé un versement global de 47.250.000 FCFP ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de quarante sept millions six cent mille francs (47.600.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est autorisé à la chambre d'agriculture.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 40, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.l. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1385 FT du 18 mai 1984 portant institution d'une régie d'avances au service de la navigation aérienne territorial.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu les lettres de demande n° 141 AC/DIR/ADM du 14 février 1984 et n° 182 AC/DIR/INFRA du 23 février 1984 de M. le directeur de l'aviation civile ;

Vu l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du 6 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service de la navigation aérienne territorial une régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- rémunération des manœuvres temporaires recrutés localement pour des travaux de construction ou d'entretien d'aérodromes éloignés ;

- menues dépenses ;

- avances sur frais de missions.

Art. 2.— Cette régie est installée à Faaa.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à cinq cent mille francs CFP (500.000 FCFP).

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le haut-commissaire, sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du trésorier-payeur général de la Polynésie française, à cinquante quatre mille francs CFP (54.000 FCFP).

Art. 7.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle maximum fixée par référence à la réglementation métropolitaine.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 906 SE du 22 mai 1984 fixant la date à partir de laquelle les instituteurs remplissant les conditions requises sont autorisés à s'absenter pour partir en congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1983-1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret 82-622 du 19 juillet 1982 relative aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs en Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et institutrices de Polynésie française, formulé en sa séance du 21 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les instituteurs remplissant les conditions requises pour bénéficier d'un congé administratif à l'issue de l'année scolaire 1983-1984 sont autorisés à s'absenter du territoire à compter du 2 juin 1984.

Art. 2.— Le chef du service de l'éducation, le chef du service des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 911 FT du 22 mai 1984 portant modification des règles budgétaires de la protection sociale en milieu rural.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération modifiée n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979 fixant les adaptations aux règles administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— L'article 11 de l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979 est complété comme suit :

Au chapitre I - Dépenses techniques - est créé un article 4 intitulé : "Allocation spéciale aux enfants handicapés".

Art. 2.— Le directeur, l'agent comptable de la caisse de prévoyance et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 22 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 913 FT du 22 mai 1984 fixant le nouveau taux des allocations familiales en faveur du régime de protection sociale en milieu rural.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 portant institution d'un régime d'assurance-maladie et d'un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté modifié n° 1755 FT fixant les adaptations administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 912 du 22 mai 1984 fixant le budget du régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour l'exercice 1984 ;

Vu l'avis exprimé par les membres du comité consultatif lors de sa séance du 20 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1984, les taux des prestations familiales sont les suivants :

- allocations prénatales : 36.000 FCFP
- allocations de maternité : 48.000 FCFP
- allocations familiales par mois et par enfant : 4.000 FCFP.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 914 RPSMR du 22 mai 1984 portant modification de la répartition du produit de la taxe parafiscale instituée par la délibération n° 79-21 du 1er février 1979, entre les différents régimes de protection sociale en milieu rural pour l'exercice 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance-maladie et un régime de réparation des accidents de travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 159 RPSMR du 17 février 1983 fixant le budget des régimes de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, aquiculteurs et artisans, pour l'exercice 1983 ;

Vu les avis émis par le comité consultatif des prestations sociales en milieu rural le 12 décembre 1983 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er. — La répartition du produit de la taxe parafiscale instituée par la délibération n° 79-21 du 1er février 1979 pour le financement de la protection sociale en milieu rural, est fixée pour l'exercice 1983 comme suit :

- Régime des prestations familiales	221.679.109
- Régime de l'assurance vieillesse	407.902.111
- Régime de l'assurance maladie	153.747.119
- Régime des accidents de travail et maladies professionnelles	1.066.745

Art. 2. — Le directeur et l'agent-comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 916 FT du 23 mai 1984 accordant un versement au cours préprofessionnel d'Atuona.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget primitif territorial, exercice 1984 ;

Vu la demande du directeur en date du 11 avril 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er. — Un premier versement de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé au cours préprofessionnel d'Atuona.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, article 55, exercice 1984.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 918 FT du 23 mai 1984 accordant un versement à l'enseignement protestant pour son bureau pédagogique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les pièces justificatives présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er. — Un premier versement de quatre millions sept cent quatorze mille cinq cents FCFP (4.714.500 F) à valoir sur sa subvention 1984, est accordé à l'enseignement protestant de Polynésie française au titre de la formation professionnelle de ses maîtres.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-01, article 40, paragraphe 02, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 937 FT du 25 mai 1984 autorisant à la commission du Pacifique Sud (contribution volontaire).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la note n° 300 SGA du 7 mai 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de cinq cent mille francs CFP (500.000 FCFP) est accordé à la commission du pacifique sud, au titre de la contribution volontaire de la Polynésie française au fonctionnement de cet organisme.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 40-21, article 10, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 938 FT du 25 mai 1984 autorisant un versement à la commission du pacifique sud (participation au programme régional océanien de l'environnement).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la note n° 300 SGA du 7 mai 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de sept cent mille francs CFP (700.000 FCFP) est accordé à la commission du pacifique sud au titre de la contribution de la Polynésie française au programme régional océanien de l'environnement.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 40-21, article 10, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 948 AA du 29 mai 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive de la Juventus de Papeari.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des tombolas ;

Vu la demande du 2 mai 1984 de M. Tetuanui Teva, président de l'association sportive de la Juventus de Papeari ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Tetuanui Teva, président de l'association sportive de la Juventus de Papeari dont le siège social est sis à Papeari, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 composé de 500.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 décembre 1984.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des tombolas créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux dépenses et aux besoins de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	3.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	20.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000

ARRETE n° 949 AA du 29 mai 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Eglise St. Joseph de Faaa".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des tombolas ;

Vu la demande du 24 avril 1984 de M. Fareata Henri, président de l'association "Eglise St. Joseph de Faaa" ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Fareata Henri, président de l'association "Eglise St. Joseph de Faaa" dont le siège social est sis à Faaa, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 composé de 300.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er septembre 1984.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des tombolas créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction de l'église, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	100.000

ARRETE n° 952 AA du 29 mai 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du club tennis Rautea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des tombolas ;

Vu la demande en date du 20 février 1984 de M. Thenot Joseph, président du club tennis Rautea ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Thenot Joseph, président du club tennis Rautea dont le siège social est sis à Faaa - B.P. 6219, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 francs composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 décembre 1984.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des tombolas créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction du club house, à l'éclairage des courts et l'aménagement des alentours, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

ARRETE n° 953 AA du 29 mai 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamarii Papara.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des tombolas ;

Vu la demande en date du 6 février 1984 de M. Arnaud Adrien, président de l'A.S. Tamarii Papara ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Adrien Arnaud, président de l'association sportive Tamarii Papara dont le siège social est sis à Papara, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 composé de 500.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 septembre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des tombolas créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement de la salle omnisport par la création d'une nouvelle section de gymnastique pour les enfants de 7 à 8 ans, une section de judo, construction d'une tribune détruite par le cyclone Vena, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	250.000
9e lot	250.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	500.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	25.000
9e lot	25.000

ARRETE n° 954 AA du 29 mai 1984 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du moto club de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des tombolas ;

Vu la demande en date du 4 mai 1984 de M. Cyril Lehartel, président du moto club de Tahiti ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— M. Cyril Lehartel, président du moto club de Tahiti dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 3235, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 50.000.000 composé de 500.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 9 septembre 1984 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des tombolas créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au réaménagement du terrain actuel, à l'assainissement (canalisation), à l'achat d'un engin pour l'entretien et à l'achat du terrain, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	2.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	200.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	20.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000

ARRETE n° 957 FT du 29 mai 1984 reversant à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) une subvention d'Etat.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 4643 BPC du 30 décembre 1983 et l'ordre de recette n° 1736 du 17 janvier 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le reversement à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité de la subvention d'un montant de cinq millions quatre cent soixante six mille francs CFP (5.466.000 FCFP) accordée par l'Etat pour l'aménagement de deux classes pour déficients visuels à l'école d'Arue II et l'aménagement et l'équipement des locaux du CEDOP.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 41-01, article 15, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité sociale et le chef du service des finances ter-

ritoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 963 FT du 29 mai 1984 accordant la prise en compte de l'ancienneté acquise aux instituteurs auxiliaires intégrés dans le CEAPF pour l'octroi du congé administratif.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 autorisant le recrutement d'instituteurs et d'institutrices suppléants complété par l'arrêté n° 1439 SE du 28 mai 1979 accordant le droit à congé en métropole aux instituteurs suppléants et remplaçants ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le droit à congé en métropole des instituteurs suppléants et remplaçants de l'enseignement primaire (instituteurs auxiliaires) et remplissant à la date du 1er janvier 1974 les conditions d'ancienneté de service requises, est fixé par arrêté n° 656 VR du 22 février 1974 complété par l'arrêté n° 1439 SE du 28 mai 1979.

Art. 2.— Ce droit au congé administratif acquis par les instituteurs en qualité d'auxiliaire est conservé par le bénéficiaire en cas d'intégration dans le cadre de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'éducation et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 968 AE du 30 mai 1984 relatif au prix du sucre commercialisé dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu les délibérations n° 83-17 et 83-19 rendues exécutoires par l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire ;

Vu la décision n° 997 AE du 14 octobre 1982 fixant le régime des prix applicables aux produits de première nécessité faisant l'objet d'une procédure d'appels d'offres ;

Vu l'arrêté n° 1793 CG du 27 décembre 1983 relatif au prix du sucre commercialisé dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française les prix des sucres de marques " Palm Tree " et " Bresle " résultant de l'appel d'offres du 31 janvier 1984 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Le prix de vente du sucre de marque " Palm Tree " en sachets d'1 kg au stade de l'importateur adjudicataire de l'appel d'offres est fixé à 59 FCP le kilo.

Art. 3.— Les prix de gros des différents sucres sus-visés sont fixés comme suit :

- Sachets de 1 kilo " Palm Tree " : 67 FCP par kilo (aux revendeurs de Tahiti) et 65 FCP par kilo (aux revendeurs des îles).

- Sacs de 25 kg " Bresle " : 1.500 FCP par sac (aux revendeurs de Tahiti) et 1.450 FCP par sac (aux revendeurs des îles) ;

- Sacs de 50 kg " Bresle " : 2.800 FCP par sac (aux revendeurs de Tahiti) et 2.700 FCP par sac (aux revendeurs des îles) ;

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, le prix de vente au stade de détail des différents sucres susvisés sont fixés comme suit :

- sachets de 1 kg " Palm Tree " : 75 FCP par kg
- sacs de 25 kg " Bresle " : 1.700 FCP par sac
- sacs de 50 kg " Bresle " : 3.200 FCP par sac

Art. 5.— Les grossistes pourront se faire verser un montant de 2 FCP par kg sur le sucre précité quand il est commercialisé dans les îles autres que Tahiti.

Les grossistes produiront à cet effet un état récapitulatif de leurs ventes dans les îles accompagné d'une copie des connaissements relatifs à l'expédition de ces produits et de l'extrait de manifeste visé par le service des douanes.

Art. 6.— Le montant des écarts constatés entre les prix sus-mentionnés et les prix du sucre notifiés aux adjudicataires par le service des affaires économiques est pris en charge par le territoire.

Art. 7.— Ce montant sera réglé au prorata des quantités dédouanées sur le territoire, sur présentation, après chaque importation des documents suivants :

- licence d'importation visée par le service des douanes, attestant de l'introduction sur le territoire des lots de riz concernés ;
- notification de prix du service des affaires économiques.

Art. 8.— La dépense visée à l'article 6 est imputable au chapitre 45.01.40.

Art. 9.— Toute infraction aux dispositions de la présente décision est sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est applicable à compter du 21 mai 1984.

Papeete, le 30 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 970 AA du 30 mai 1984 modifiant la décision n° 357 du 22 mai 1978 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 21, 3e ;

Vu la décision n° 357 du 22 mai 1978 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 janvier 1984 de la commission de contrôle chargée de la révision des listes des électeurs de la chambre d'agriculture ;

Vu la note n° 343 SG du 9 avril 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 5 de la décision n° 357 du 22 mai 1978 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 5.— La chambre est composée de :

" 1) 30 membres élus par les électeurs de chacun des " cinq archipels du territoire, soit :

- 14 représentant les îles du Vent
- 9 représentant les îles Sous-le-Vent
- 2 représentant les Australes
- 3 représentant les Tuamotu-Gambier
- 2 représentant les Marquises.

" 2) 5 membres de droit désignés par l'assemblée territoriale parmi ses membres, ou hors de son sein, à raison " d'un par archipel "

Art. 2.— Les dispositions de l'article 11 de la décision n° 357 du 22 mai 1978 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 11.— La liste des électeurs à la chambre est " révisée au cours de l'année qui précède le renouvellement " général, selon la procédure suivante :

" 1) La commission de contrôle adressera dans chaque " commune ou commune associée, par l'intermédiaire du " chef de la subdivision concernée, un extrait de la dernière liste générale des électeurs de la chambre d'agriculture publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, extrait relatif à la liste des électeurs de la " commune ou commune associée.

" 2) Dans le mois qui suivra leur réception, les maires " et maires délégués devront dresser des tableaux de " rectifications de ces listes, tableaux de radiations et " tableaux de nouvelles inscriptions des personnes remplissant les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la " décision n° 357 du 22 mai 1978. Ils distingueront dans " ces listes les agriculteurs, les éleveurs et les agriculteurs-pêcheurs.

" 3) Les listes arrêtées en 1977 ainsi que les tableaux " rectificatifs seront ensuite affichés dans chaque commune ou commune associée pendant un délai de 15 " jours. Durant ce délai, toute demande en addition ou " en radiation peut être formulée.

" 4) Les demandes sont recueillies par le chef de la " subdivision administrative qui les transmet au président de la commission. Dans les quinze jours suivant " leur réception, la commission les examine et arrête la " liste générale des électeurs qui est ensuite envoyée " dans les mairies pour affichage.

" 5) Dans le délai d'un mois à compter du jour de " l'affichage, toute personne peut saisir la commission " sur les éventuelles omissions ou inscriptions illicites. " ses. La commission statue dans les quinze jours.

" Il peut être fait appel des décisions de la commission dans les quinze jours suivant la notification devant " le conseil du Contentieux administratif qui statue dans " les quinze jours ".

Art. 3.— Pour les communes et communes associées des îles Tuamotu-Gambier, Marquises et Australes où n'existent pas à la date de la présente décision de liste générale des électeurs à la chambre, les maires et maires délégués, saisis par la commission de contrôle et conformément à ses directives dresseront la liste initiale des électeurs à la chambre d'agriculture dans les conditions et délais prévus à l'article 11 susvisé.

Art. 4.— Le président de la commission de contrôle, les chefs de subdivision administrative, les maires et maires délégués, le chef du service des affaires administratives, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 976 FT du 1er juin 1984 *approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1 EFAM* du 8 février 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 de l'assemblée territoriale portant création d'une école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la délibération n° 80-53 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports relative à l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu le contrat de travail n° 5 EFAM du 13 février 1981 ;

Vu la délibération n° 9 EFAM du 16 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 1851 du 30 décembre 1983 approuvé en conseil de gouvernement le 21 décembre 1983 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 3 février 1984 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante prise par le conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime en sa séance du 3 février 1984 :

• délibération n° 1 EFAM du 8 février 1984 fixant le congé administratif du directeur de l'école à compter du 2 juin 1984 pour se terminer le 19 décembre 1984.

Art. 2.— Le chef du service des finances territoriales p.l., commissaire de gouvernement de l'école de formation et d'apprentissage maritime et le directeur de l'école de formation et d'apprentissage maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 1er juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 977 FT du 1er juin 1984 *accordant un versement au comité territorial des maisons familiales rurales.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association en date du 4 mai 1984 ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de douze millions cinq cent trente et un mille trois cents francs CFP (12.531.300 FCFP) est accordé au comité territorial des maisons familiales rurales.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 40, paragraphe 07, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.l. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 1er juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 978 FT.SOLDE du 1er juin 1984 accordant une allocation viagère à un ancien chef de district.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district en Polynésie française, ensemble les arrêtés modificatifs n° 2508 FT du 4 août 1972, 546 AA/FT du 14 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 57 FT du 17 janvier 1984 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police de district ;

Vu la demande du maire de Bora-Bora en date du 16 février 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une allocation viagère d'un montant annuel de quatre cent quatre vingt douze mille francs CFP (492.000 FCFP) est accordée à M. Tairua Teriifaatauirā, ancien chef de district de Anau (Bora-Bora), pour compter du 1er juin 1984.

Art. 2.— Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 10.10, article 10.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 979 FT du 1er juin 1984 accordant une subvention au centre de recherches et de documentation pédagogiques.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 293 du 13 février 1984 rendant exécutoire le budget de l'établissement ;

Vu la demande du directeur, n° 49 du 6 avril et les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de sept cent mille francs CFP (700.000 FCFP) est accordé au centre de recherches et de documentation pédagogiques.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 90, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 980 FT du 1er juin 1984 accordant un versement au comité territorial de la jeunesse (C.T.J.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la présidente en date du 19 avril 1984 et les pièces présentées ;

Vu l'arrêté n° 357 SCG du 15 février 1983 définissant les conditions d'octroi des subventions aux associations privées ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de vingt cinq millions de francs CFP (25.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé au comité territorial de la jeunesse.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 20, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 995 FT du 4 juin 1984 accordant un deuxième versement à l'académie tahitienne.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;
Vu les inscriptions budgétaires;
Vu l'arrêté n° 200 SCG du 27 janvier 1984 ayant autorisé un versement de 6.300.000 FCFP;
Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 16 mai 1984 et la note n° 457 SG du 18 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de sept millions cinq cent mille francs CFP (7.500.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'académie tahitienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 juin 1984.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 996 FT du 4 juin 1984 accordant un deuxième versement au comité de la pirogue polynésienne.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;
Vu les inscriptions budgétaires;
Vu l'arrêté n° 858 FT du 18 mai 1984 ayant autorisé un versement de 9.000.000 FCFP;
Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 16 mai 1984 et la note n° 464 SCG du 21 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de cinq millions de francs CFP (5.000.000 FCFP) est accordé au comité de la pirogue polynésienne.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 4 juin 1984
Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 juin 1984.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 998 FT du 5 juin 1984 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2 EFAM et 3 EFAM du 2 avril 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 de l'assemblée territoriale portant création d'une école de formation et d'apprentissage maritime;

Vu la délibération n° 80-53 du 25 mars 1980 portant ratification de la convention à passer avec le ministère des transports relative à l'école de formation et d'apprentissage maritime;

Vu la décision n° 1224 AM du 28 mars 1980 portant organisation de l'école de formation et d'apprentissage maritime;

Vu le procès-verbal de la réunion du 26 mars 1984 du conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'école de formation et d'apprentissage maritime en sa séance du 26 mars 1984 :

- délibération n° 2 EFAM du 2 avril 1984 approuvant les comptes de l'exercice 1983;

- délibération n° 3 EFAM du 2 avril 1984 proposant le chef du service des affaires maritimes comme directeur par intérim de l'école de formation et d'apprentissage maritime à compter du 1er juin 1984.

Art. 2.— Le chef du service des finances territoriales p.i., commissaire de gouvernement de l'école de formation et d'apprentissage maritime et le directeur de l'école de formation et d'apprentissage maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juin 1984.
Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 juin 1984.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1004 AE du 7 juin 1984 relatif au prix du riz en sachets de 1 kg commercialisé dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 rendue exécutoire par l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire ;

Vu la décision n° 997 AE du 14 octobre 1982 fixant le régime des prix applicables aux produits de première nécessité faisant l'objet d'une procédure d'appels d'offres ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix de vente maximal du riz en sachet d'un poids d'un kilo de marque Mahatma au stade de la vente au détail est fixé à 109 FCF/kg.

Art. 2.— Les prix en gros maximaux du riz précité sont fixés comme suit :

- Prix de gros Tahiti : 98 F CFP/kg
- Prix de gros îles autres que Tahiti : 96 F CFP/kg.

Art. 3.— Les grossistes pourront se faire verser un montant de 2 F CFP par kilo sur le riz susvisé quand il est commercialisé dans les îles autres que Tahiti.

Art. 4.— Les grossistes produiront à cet effet un état récapitulatif de leurs ventes dans les îles, accompagné d'une copie des connaissements relatifs à l'expédition de ces produits, et de l'extrait de manifeste visé par le service des douanes.

Art. 5.— Cet état sera adressé à la régie d'avances du service des affaires économiques qui est chargé des opérations de règlement des sommes résultant de ces mesures.

Art. 6.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1024 CG du 8 juin 1984 fixant les prix du coprah en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2763 AE du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 76-20 du 9 juillet 1976 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4713 AA du 12 août 1976 et annulant la proposition de la délibération n° 75-118 du 31 juillet 1975 de la commission permanente, modifiant la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 2155 AE du 9 octobre 1981 portant réglementation des tarifs de manutention portuaire afférents au cabotage local dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 530 AE du 2 mai 1982 modifiant l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1843 AE du 30 décembre 1983 fixant les prix du coprah en Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Décide :

TITRE I — FIXATION DES PRIX

Article 1er.— Dans le territoire de la Polynésie française, les prix du coprah (au kilo) sont fixés comme suit :

- en ce qui concerne les seules îles des Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes :

. prix stade achat par commerçant installé dans l'île de production :

. cinquante huit francs cinquante centimes (58,50 FCF)

- en ce qui concerne l'ensemble des îles du territoire, à l'exclusion de Tahiti :

• prix stade rendu baleinière ou quai d'embarquement de l'île de production :

• *soixante francs CP (60 FCP)*

- en ce qui concerne le prix stade achat de l'huilerie de Tahiti, selon l'origine du coprah :

• coprah de Tahiti livré entrepôt Huilerie de Tahiti, selon qualité :

- première qualité : *soixante francs CP (60 FCP)*

- deuxième qualité : *cinquante sept francs cinquante centimes (57,50 FCP)*

• coprah livré quai Papeete originaire des îles du territoire autres que Tahiti :

• Moorea : *soixante quatre francs trente centimes (64,30 FCP)*

- Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora : *soixante cinq francs cinquante centimes (65,50 FCP)*

- Maupiti : *soixante sept francs (67 FCP)*

- Autres îles du territoire : *soixante sept francs vingt centimes (67,20 FCP)*.

Art. 2.— Les prix ci-dessus sont impératifs (à la fois minimaux et maximaux) pour le paiement aux producteurs ou revendeurs, à tous les stades.

Art. 3.— La marge commerciale, ressortant de la différence entre prix d'achat par l'huilerie de Tahiti et prix stade embarquement dans l'île de production, couvre l'ensemble des frais liés à la revente et à l'acheminement du coprah sur Tahiti : coût dû aux pertes liées au transport, coût réglementaire du débarquement au quai de Papeete, coût dû à l'usage (amortissement) des sacs, frais financiers, d'assurance, à l'exclusion du coût du transport pris en charge par le territoire sur la base des tarifs de fret réglementaires. Ces coûts et frais sont supportés par le vendeur du coprah à l'huilerie de Tahiti.

TITRE II — DECLARATION DES STOCKS

Art. 4.— Le coprah en stock chez les intermédiaires commerciaux (à l'exclusion donc des producteurs) à la date (0 heure) d'entrée en application de la présente décision est commercialisé à des prix conformes à ceux définis précédemment par la décision n° 1843 AE du 30 décembre 1983.

Art. 5.— A la date d'entrée en application de la présente décision, avant toute opération commerciale, les intermédiaires commerciaux établissent (en trois exemplaires) une déclaration des stocks détenus, qui mentionne :

- le nom et l'adresse de l'intermédiaire commercial concerné,
- le ou les lieux de stockage du coprah (nom du bateau, le cas échéant),
- le nombre de sacs stockés, ainsi que les poids brut et net du coprah.

Les trois exemplaires de la déclaration sont soumis au visa du chef de brigade de gendarmerie le plus proche, ou, à défaut, du maire ou de l'adjoint au maire.

L'autorité ayant apposé son visa conserve un exemplaire, remet un exemplaire au déclarant ; elle adresse aussitôt le troisième exemplaire au service des affaires

économiques (B.P. 82 - Papeete) sauf le cas de déclaration établie pour le compte d'un armateur-transporteur, lequel remettra directement le troisième exemplaire dès retour du navire à Papeete.

Art. 6.— Durant les deux mois suivant la date d'entrée en application de la présente décision, les armateurs-transporteurs ou leurs représentants à bord des navires, exigent de tout intermédiaire commercial vendeur de coprah qu'il leur présente la déclaration de stock établie conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

En cas de coprah faisant partie du stock déclaré, l'armateur-transporteur appose sur la déclaration la mention suivante :

" Achetés. kilos de coprah le.
à 55 FCP le kilo, chargés sur le navire."
accompagnée de sa signature.

Les déclarations annotées sont conservées par les intermédiaires commerciaux au moins jusqu'au 30 septembre 1984, date à laquelle, au plus tard, elles seront déposées entre les mains de l'autorité ayant apposé son visa en application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.— Dans les deux mois suivant la date d'entrée en application de la présente décision, les armateurs-transporteurs établissent par voyage, la liste nominative des vendeurs de coprah associée aux dates d'achat, aux quantités achetées, aux prix payés. Cette liste est déposée au service des affaires économiques au retour du navire à Papeete.

TITRE III — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 8.— Toute transaction commerciale relative au coprah donne lieu à l'établissement en trois exemplaires, par l'acheteur, d'un document appelé récépissé comportant les mentions suivantes :

- nom et prénom de l'acheteur,
- nom et prénom du vendeur ou du préparateur du coprah,
- quantité du coprah acheté,
- prix total payé au vendeur ou au préparateur,
- lieu et date de la transaction,
- signature des parties.

Des trois exemplaires, l'un est remis au vendeur, le deuxième conservé par l'acheteur, le troisième étant transmis par l'acheteur au service des affaires économiques (BP 82 - Papeete) au plus tard, à l'expiration du mois suivant la date de la transaction.

Vendeur et acheteur, conservent leurs exemplaires, classés par ordre chronologique durant une période minimale de deux ans.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies comme hausses illicites de prix et réprimées et sanctionnées, conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— La décision n° 1843 AE du 30 décembre 1983 susvisée est abrogée.

Art. 11.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui

sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 10 juin 1984.

Papeete, le 8 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1066 AA du 15 juin 1984 portant convocation des électeurs de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 357 du 22 mai 1978 portant réorganisation de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française, particulièrement son article 18 ;

Vu la décision n° 1562 AA du 4 novembre 1983 modifiée prorogeant le mandat des membres de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Les électeurs de la chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche de la Polynésie française sont convoqués le dimanche 21 octobre 1984 pour procéder au renouvellement des 30 membres de la chambre.

Art. 2.— Les listes de candidatures seront reçues et enregistrées au service des affaires administratives jusqu'au jeudi 6 septembre 1984 délai de rigueur.

Art. 3.— Le chef du service des affaires administratives, les maires et maires délégués des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1068 AE du 15 juin 1984 relatif au prix du riz en sacs de 25 kg, de marque "Sunlong" commercialisé dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu les délibérations n° 83-17 et 83-19 rendues exécutoires par l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire ;

Vu la décision n° 997 AE du 14 octobre 1982 fixant le régime des prix applicables aux produits de première nécessité faisant l'objet d'une procédure d'appels d'offres ;

Vu l'arrêté n° 1865 CG du 30 décembre 1983 relatif au prix du riz en sacs de 25 kg commercialisé dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix de vente maximal du riz en sacs d'un poids de 25 kg et de marque "Sunlong" au consommateur final est fixé à : 80 FCP le kilo.

Art. 2.— Les prix de gros maximaux du riz précité sont fixés comme suit :

- Prix de gros Tahiti : 71,40 FCP le kilo
- Prix de gros îles autres que Tahiti : 69,40 FCP le kilo

Art. 3.— Les grossistes pourront se faire verser un montant de 2 FCP par kilo sur le riz susvisé quand il est commercialisé dans les îles autres que Tahiti.

Art. 4.— Les grossistes produiront à cet effet un état récapitulatif de leurs ventes dans les îles, accompagné d'une copie des connaissements relatifs à l'expédition de ces produits, et de l'extrait de manifeste visé par le service des douanes.

Art. 5.— Cet état sera adressé à la régie d'avances du service des affaires économiques qui est chargée des opérations de règlement des sommes résultant de ces mesures.

Art. 6.— Le montant de l'écart constaté entre le prix susvisé et le prix ressortant du décompte notifié à l'adjudicataire par le service des affaires économiques est pris en charge par le territoire.

Art. 7.— Ce montant sera réglé au prorata des quantités de denrées sur le territoire, sur présentation, après chaque importation des documents suivants :

- licence d'importation visé par le service des douanes, attestant de l'introduction sur le territoire des lots de riz concernés ;
- notification du décompte de prix du service des affaires économiques.

Art. 8.— La dépense visée à l'article 6 est imputable au chapitre 45.01.40.

Art. 9.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée et poursuivie conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés etc....

JEUNESSE ET SPORTS

Par arrêté n° 888 JS du 25 avril 1984.— Le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.) est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Arutahi Juliette, Boyer Michèle, Duhaze Rosalyn, Florès Yvana, Massonet Annie, Vachot Gisèle, Wander Bauwede Martine, Wong Fo Kouï Diana, Boissier Jean, Germain Alexandre, Machecourt Claude, Maihi Edouard, Maihi Marama, Sandford Jacques, Diandet Serge.

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par arrêté n° 622 TLS du 29 février 1984.— Mme Andréé Chaze et M. Michel Lui sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) à la direction de l'entreprise Richmond.

Par arrêté n° 804 TLS du 20 mars 1984.— MM. Marcel Souron et Rémy Frogier sont nommés assesseurs au conseil d'arbitrage de la Polynésie française saisi du différend collectif du travail opposant la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) à la direction du garage Papeava.

Par décision n° 645 TLS du 6 avril 1984.— M. Philippe Boudouard est nommé membre titulaire de la commission consultative du travail au titre de la Fédération des syndicats de Polynésie française (FSPF) en remplacement de M. Gaston Faatau.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 1073 AE du 6 avril 1984 *autorisant le navire Vaihère à desservir exceptionnellement les îles de Fakarava, Kauehi, Raraka, Toau et Niau.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires modifiée par délibération n° 82-9 de l'assemblée territoriale du 18 février 1982 ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement des navires de l'armement local ;

Vu la demande de M. Bene Richmond, armateur du navire Vaihère ;

Vu le cahier des charges du navire Vaihère n° 4-84,

Décide :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vaihère est autorisé à desservir Fakarava, Kauehi, Raraka, Toau et Niau.

Art. 2.— Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 1984.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 avril 1984.

Le chef du service des affaires
économiques,

L. SAVOIE.

DECISION n° 1661 AE du 29 mai 1984 *autorisant le navire Vaihère à desservir exceptionnellement les îles Fangatau, Fakahina, Pukapuka, Napuka, Tepoto-Nord.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 de l'assemblée territoriale en date du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par délibération n° 82-9 de l'assemblée territoriale du 18 février 1982 ;

Vu la décision n° 1480 AE du 20 octobre 1983 fixant les tarifs maximaux de fret et de passage maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement des navires de l'armement local ;

Vu le cahier des charges du navire Vahere,

Décide :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vahere est autorisé à desservir les îles Fangatau, Fakahina, Pukapuka, Napuka, Tepoto-Nord, au cours de son voyage du mois de juin 1984.

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 mai 1984.

Le chef du service des affaires économiques,

L. SAVOIE.

CIRCULAIRE n° 1760 AE

Objet : Obligations de déclaration des stocks de coprah

Lors de sa séance du 30 mai 1984, le conseil de gouvernement a décidé d'augmenter de 5 F CFP par kilo le prix du coprah payé aux producteurs et a également prescrit par la décision n° 1024 CG du 8 juin 1984 la déclaration des stocks de coprah.

Cette décision n° 1024 CG pose les obligations suivantes applicables à compter du 10 juin 1984.

I - Obligations des acheteurs-revendeurs de coprah installés dans les îles

Ils devront à la date du 10 juin 1984 et avant toute opération commerciale déclarer les stocks qu'ils détiennent.

Ces déclarations établies en trois exemplaires devront indiquer :

- le nom et l'adresse de l'intermédiaire commercial concerné ;
- le ou les lieux de stockage du coprah (nom du bateau le cas échéant) ;
- le nombre de sacs stockés, ainsi que le poids brut et net du coprah

et devront être soumises au visa du chef de brigade de gendarmerie ou à défaut du maire ou de son représentant. Le premier exemplaire sera transmis au service des affaires économiques par l'autorité ayant visé la déclaration, le second sera rendu au déclarant.

II - Obligations des armateurs ou des acheteurs à bord des navires

Ils devront à la date du 10 juin 1984 et avant toute opération commerciale :

- établir en trois exemplaires une déclaration des stocks de coprah embarqués ;

- faire viser cette déclaration par l'autorité la plus proche (chef de brigade de gendarmerie, maire ou son représentant).

La déclaration indiquera :

- le nom de l'armateur ;
- le nom de la goélette ;
- le tonnage embarqué.

- remettre un exemplaire de chaque déclaration au service des affaires économiques dès le retour du navire à Papeete.

Ils devront, en outre, à compter du 10 juin 1984 jusqu'au 30 décembre 1984 :

- exiger de tout vendeur de coprah non producteur (commerçants installés dans les îles) qu'il leur présente sa déclaration de stock établie au 10 juin 1984 ;
- en cas d'achat de stock d'apposer sur la déclaration, la mention :

" Achetés kgs de coprah le
à 55 francs CP le kilo chargé sur le navire

et rendre après signature cette déclaration au vendeur

- d'établir par voyage la liste nominative des personnes qui leur auront vendu du coprah en indiquant en face de chaque nom, la qualité de chacun (commerçants ou producteur), la date de l'achat, la quantité achetée, le prix unitaire payé ;

- et de remettre cette liste au service des affaires économiques dès le retour du navire à Papeete.

Il est rappelé que tout manquement à ces obligations sera puni des peines prévues par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Papeete, le 8 juin 1984.

Le chef du service des affaires économiques,

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

A V I S

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 1544 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que la commune de Fakahina (Tuamotu) est dotée de nouveaux documents cadastraux.

Les terres situées dans cette zone devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre :

- commune
- lettre de section cadastrale
- numéro de parcelle
- nom de la terre.

Le chef de service p.t.,
B. MALET.

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 30 juin au 14 juillet 1984 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,74
Suisse	1 franc suisse	67,04
Italie	100 lires	9,05
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	156,57
Australie	1 dollar	134,72
Nouvelle-Zélande	1 dollar	99,13
Canada	1 dollar canadien	119,45
Hong-Kong	1 dollar	19,98
Singapour	1 dollar	73,64
Fidji	1 dollar	147,53
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,82
Pays-Bas	1 florin	49,59
Suède	1 couronne suéd.	19,08
Norvège	1 couronne norv.	19,71
Danemark	1 couronne dan.	15,23
Autriche	1 schilling	7,95
Espagne	1 peseta	0,98
Portugal	1 escudo	1,08
Japon	100 yens	65,73
Grande-Bretagne	1 livre sterling	211,65

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF

DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 3 mai 1984

N° 83-695-2 IDV/AU, M. Didier Nadaud, le lot 43 du lotissement Te Anuhe (1re tranche) à Mahina, ajout 1 garage

N° 84-28-2, Mme Lella Blum, la parcelle 2 du lot 10 des terres Tepatai et Atitepua à Punaauia, P.K. 16,600, côté montagne, 2 maisons d'habitation

N° 84-130-2, Mme Teurahutia Bambridge née Colombel, la parcelle cadastrée 178, section A (parcelle de la terre Temuhu 2) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-133-2, Mme Georgina Pea, une parcelle de la terre Vaia-Ea 2 à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-207-3, la S.A.R.L. Sotafer, le lot 71 du lotissement industriel de la Punaruu à Punaauia, 1 hangar (usine de ferrailage)

N° 84-234-1, Mme Léonore Adams, une parcelle de la terre Papauu 2 à Moorea-Afareaitu, derrière le cinéma de Maatea, 1 maison d'habitation

N° 84-301-1, M. Jean-Paul Galenon, une parcelle de la terre Maara à Mahina, P.K. 8,200 côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-328-1, M. Adrien Tehotu, la parcelle 3 A du lot 2 de la terre Pipinui à Tiarei, P.K. 30,850, côté montagne, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 7 mai 1984

N° 83-805-2, M. Louis Picard, le lot 1 dépendant du lot B3 de la propriété Picard à Paee, P.K. 23,100, côté mer, 1 clôture

N° 84-126-5, M. Roland Léon, une parcelle du domaine d'Outumaoro à Punaauia, P.K. 7,200, côté montagne, près de la gendarmerie, 1 immeuble d'habitation

N° 84-345-1, M. Terii Faatauiria, le lot 3 de la terre Teonatero 2 (partie) à Moorea-Paopao, lieu-dit Pinaena, 1 maison d'habitation

N° 84-385-1, Mlle Margareth Alles, le lot 44 du lotissement Baldwin à Paee, 1 maison d'habitation

N° 84-383-1, Mme Claudine Pautu, une parcelle du lot 1, parcelle A de la terre Teahoro à Paee, P.K. 21,300, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-392-1, M. Alain Leduc, le lot 53 D du lotissement Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 11 mai 1984

N° 84-212-1, Mme Anne-Marie Marcillac, le lot 3 du partage de la terre Matatia (résidence Turia) à Punaauia, P.K. 10,800, côté mer, 1 mur de clôture

N° 84-349-1, M. Vaihoarii Erwin Taetua, la parcelle cadastrée 66, section I (lot 37 du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement

N° 84-380-1, M. Vetea Raioho, la parcelle cadastrée 109, section H (lot 188 du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-396-1, Mme Nare Teuira épouse Turi, le lot 1 de la terre Tahutumu à Papara, P.K. 33,600, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-402-1, M. et Mme Maurice Ah Min, le lot 3 de la terre Inaa Vete à Papeari, P.K. 53,500, côté montagne, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-408-1, Mme Brigitte Guillots née Merehau, la parcelle cadastrée 472, section T3 (partie de la terre Hopetoi-Uahu) à Faava Pamatai, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 15 mai 1984

N° 84-208-2, M. et Mme Pépé René Chin Sii Quo, le lot A 10 du lotissement Teano O Te Arii à Papara P.K. 35, côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 84-302-2, M. Blaise, une parcelle dépendant de la parcelle A du plan de partage (lot 8) du domaine de Taharuu à Papara, P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-316-3, M. le maire de la commune de Talarapu Est, à Afaahiti, commune de Talarapu Est, extension de la mairie de Taravao

N° 84-313-1, M. Michel Taoahere Etilagé, la parcelle cadastrée 273, section R (parcelle de la terre Tataaohua) à Faava, près du stade de l'école St Hilaire, 1 maison d'habitation

N° 84-337-1, Mme Judy Hellouin, la parcelle cadastrée 255, section R.2 (lot 8 bis de la terre Valteatou) à Faava route St Hilaire, 1 maison d'habitation

N° 84-370-1, Mme Esther Tetuamanuhiri, une parcelle de la terre Tearama à Paee, P.K. 24,850, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-378-1, M. Robert Rota, les lots n° 40 et 41 du lotissement "Village Baldwin" à Paee, 2 maisons d'habitation

N° 84-394-1, M. Claude Renvoyé, le lot A. 1 du lotissement Torea à Papara, 1 maison d'habitation

N° 84-401-1, M. Anthony Ellacott, le lot 3 dépendant du plan de partage de la terre Vaotia 2 (lot 2) à Papenoo, P.K. 15, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-404-1, Mlle Isabelle Metua, M. Yves Lefoc, le lot B.5 du lotissement Mahiatea à Papara, P.K. 39, côté mer, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 15 mai 1984

N° 84-405-1, M. et Mme Gilbert/Françoise Teriierooiterai, le lot 7 du plan de partage de la propriété Bernard Bernardino ou terre "Eugénie II" à Mataiea P.K. 42, côté montagne, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-410-1, M. Roger Pugibet, la parcelle D du plan de partage du lot 6 (partie) de la terre Mavaeura - Tapuaetou - Tuhamaru dite propriété Pugibet à Punaauia, P.K. 11,800, côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 84-412-1, Mme Hélène Lai, la parcelle B dépendant de la terre Atau 1 à Teavaro - Teaharoa - Vaiare, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-432-1, M. et Mme Puarai Pihahuna, le lot 4 du lotissement Rupe Mataoa à Papara, P.K. 34,500, côté mer, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 17 mai 1984

N° 84-430-1, M. Sylvain Millaud, propriété Sylvain Millaud, PK 40, côté mer, Papara, assainissement et remblai

Permis délivrés le 18 mai 1984

N° 83-963-1, M. et Mme Henri Raoulx, une parcelle des terres Tiaraaputaputa - Tinipari à Tiarei, P.K. 25,900, côté mer, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-52-1, M. Fui Kong Lee, la parcelle cadastrée 228 section C (lot 33 du lotissement "Résidence Vaitareia") à Faata, 1 maison d'habitation

N° 84-163-2, Mme Hura Tefau épouse Gossart, le lot 8 du lotissement Fortuné Teissier à Punaauia P.K. 12,400, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-353-1, Mme Patricia Juventin, le lot 1 du plan de partage d'une parcelle de la terre Tahuapurima - Ahotemihii à Punaauia, P.K. 15,500, côté montagne, 3 maisons d'habitation

N° 84-363-1, M. et Mme Marc/Florence Egarin, la parcelle 2 du lot A du lot 4 des terres Tefautea 2 et 3 à Punaauia, P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-371-1, Mlle Louise Moukui, M. Tariiriri Vahiatua, le lot 3 du plan de partage de la terre Pahuore à Teahupoo, P.K. 14,900, côté montagne, commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 84-379-1, Mme Marie-Louise Lot, une parcelle de la terre Atitetoa à Afaahiti, P.K. 3, côté mer, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-444-1, M. et Mme Tere Piha, une parcelle de la terre Huruone I à Vairao, P.K. 9, côté montagne, commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 22 mai 1984

N° 83-835-11, M. le directeur général de la Setil pour le compte de la société polynésienne des villages de va-

cances, sur l'emplacement actuel du club méditerranée à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, 1 complexe du village club de Moorea

N° 83-1041-1, M. Claude Ah Lo, la parcelle 1 faisant partie de la terre Paepaetia à Paia vallée Orofero, P.K. 22, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-278-1, M. Daniel Tremblay, la parcelle cadastrée 177, section H (lot 80, lot B, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-311-3, M. Ange Bodo, le lot 80 du lotissement "zone industrielle de la basse-vallée de la Punaruu" à Punaauia, 1 entrepôt

N° 84-326-4, M. et Mme Mauariri Tetuanui, le lot 1 du lotissement Nuutere à Papara, P.K. 32,500, côté montagne, aménagement et extension d'1 magasin

N° 84-361-1, M. Joseph Iacopini, la parcelle B1 de la terre Tevairoa 3, dénommée également Teavaturoru à Pirae, rue Tuterai Tane, après le cimetière, 1 maison d'habitation

N° 84-376-1, M. Joseph Chan, le lot 7 d'une parcelle des terres Marevaura et Tepuaetou à Punaauia, P.K. 10,800, côté montagne, à côté du lotissement Jambolana, 2 maisons jumelées

N° 84-387-1, M. et Mme Abel Teriipaia, le lot 9 du lotissement Haumarua à Afaahiti - Taravao, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-389-1, M. Pierre Jean Chongue, une parcelle de la terre Paepaeiniiri 1 à Punaauia, P.K. 11,900, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-415-1, Mme Marguerite Behr née Tetuanui, le lot 2 du plan de partage d'une parcelle dépendant du lot 3 des terres Tetiapa, Vaipohe et Tahutumu à Punaauia P.K. 15,800, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-424-1, Mlle Yvannah Pomare, le lot 10 du plan de partage de la terre Tepohue à Pirae, rue Ariipaea Pomare, 1 maison d'habitation

N° 84-429-1, M. Horley Moua, le lot 133 A du lotissement Mahina Tahua Rahi à Mahina, 1 mur de soutènement

N° 84-438-1, Mlle Marina Tuira, M. Jean-Marc Frogier, la parcelle A du lot 3 de la terre Teauaruroa à Paia, P.K. 19,500, côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 84-448-1, Mme Moea Lentchitzky, une parcelle dépendant de la terre Pafara à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, 3 maisons d'habitation

N° 84-341-1, M. Chardonnet pour le compte de la société civile immobilière de Paofai, le lot n° 38, tranche II, partie extension du lotissement Taina à Punaauia, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 25 mai 1984

N° 84-397-1, M. Martial Miyou, le lot 1 des terres Atiraa - Tapouru - Tepuatea (propriété des conjoints Eugène Frogier) à Punaauia, P.K. 18,500, côté montagne, 3 maisons d'habitation

N° 84-406-1, MM. Alain et Moetu Alexandre, la parcelle B1 faisant partie de la terre Tenanua à Afareaitu, P.K. 6,700, côté mer, commune de Moorea-Maiao, 1 mur de protection

N° 84-409-1, Mme Tipeg Tauira Mere épouse Tekehu, une parcelle de la terre Ahuahuanee à Haapiti, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-411-1, M. William Maratai Afo, une parcelle de la terre Vairua I à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, commune de Tairapu ouest, 1 maison d'habitation

N° 84-414-1, M. Yves Szejnman, la parcelle 2 du plan de partage du lot 3 de la terre Teruarei à Haapiti, P.K. 19,500, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-420-2, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique pour le compte de la commune de Faava, une parcelle détachée de la terre Vairuperupe à Faava, près du lotissement Puurai, 1 réservoir

N° 84-435-1, Mme Margareth Ebb, le lot 4 du lotissement Maurin à Punaauia, route de la pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 84-442-1, Mlle Lyone Titaua Pothier, la parcelle 2 de la terre Titiea 2 à Punaauia, P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-445-1, M. Gilles Manahane Lehartel, le lot n° A6 du lotissement de la propriété Oliver à Afaahiti - Taravao, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-452-1, Mme Simone Cohen Solal née Martin, une parcelle du lot 2 dépendant de la terre Arahiri 1 à Pirae, rue Yves Martin, 1 maison d'habitation

N° 84-458-1, M. Marc Holozet, une parcelle dépendant de la parcelle A1 du lot 6 du lotissement "Martial Sage" à Punaauia, pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 84-465-1, M. Ethode Rey, le lot 26 du lotissement Manini à Faava, 1 maison d'habitation

N° 84-490-1, M. Paul Bremond, la parcelle cadastrée 69, section L (parcelles D2 et D3 des terres Papuatea - Farefara à Faava, P.K. 4,100, côté montagne

Permis délivrés le 29 mai 1984

N° 83-1045-2, M. Ignace Huéri, une partie de la parcelle cadastrée 4, section I (lot 7 du plan de partage de la terre Faretoo 1) à Arue, P.K. 5, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-182-3, M. Louis Jagut pour le compte de la S.A. Cotagral, les lots 72, 73, 74 et 75 de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu à Punaauia, 1 bâtiment pour la mise en conserves de viandes et poissons

N° 84-202-1, Mme Henriette Terou, la parcelle cadastrée 67, section I (lot 38, lot G, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 84-383-1, M. André Shu, la parcelle cadastrée 11, section L (lot A de la propriété Malardé) à Arue, en face de la mairie, 1 clôture

N° 84-407-1, MM. Jacques Legall et Marc Hugues, les parcelles cadastrées 626 et 627, section T (parcelles 2A et 2B détachées de la terre Tapuni 2) à Faava, Auaé, terrassements de 2 plateformes

N° 84-428-1, M. Daniel Chechillot, le lot B du lotissement de l'ancienne propriété Lamotte à Pirae, Fautaua, 1 maison d'habitation

N° 84-431-1, M. André Richmond, une parcelle du lot 1 du plan de partage des terres Tepatai dite aussi Papeonohu, Matahiva et Atitepua à Punaauia, P.K. 16,500, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-436-1, M. et Mme Jean Marie Fagu, le lot 1 de la parcelle B des terres Taipua et Mahu à Haapiti - Varari, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-440-1, M. Pierre Tchou, le lot 152 du lotissement Vetea II à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 84-447-1, M. et Mme Marcel Tchen, la parcelle B2 de la terre Faafaa 2, lot 5, parcelle B à Punaauia, P.K. 16,200, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-449-1, M. Joseph Aitamai, le lot 1 du plan de partage du lot 4 du domaine de Varari à Haapiti, lieu-dit Varari, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-461-1, M. René Jean Lorian, le lot 10 du lotissement Pihaa à Tautira, commune de Taiarapu Est, 1 garage

N° 84-462-1, Mme Tchong Moi Won Fung, le lot 1 du lotissement Vaitiare à Paia, 1 maison d'habitation

N° 84-463-1, M. André Amaru, le lot B4 du plan de partage des terres Ava et Teroofahiti à Hitiaa, P.K. 39,500, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-469-1, M. Michel Gauthier, la parcelle des terres Paepaeroa, Aitoe, Tematimati et Tetopa à Puen, P.K. 9,500, côté mer, commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-475-1, M. et Mme Robert Tautu, le lot 9 du plan de partage de la terre Abotoluana à Papeari, P.K. 52,300, côté mer, commune de Tava I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-506-1, M. le directeur de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, un terrain sis à Mahina, près de la salle omnisport, route Pointe Vénus, 1 bâtiment du centre d'enseignement OPT

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les formalités prévues au chapitre I du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, en vue de la réalisation d'un groupe d'habitations par M. Ferdinand Sangue, de six logements sur le lot n° 1 de la parcelle C de l'ancienne propriété Ahnne, sis commune de Paia, ayant été accomplies, le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée est délivré, la mise en place du poteau d'incendie prescrit devant néanmoins être assurée.

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

D. CANEPA.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 6-84 AU.SLV.C.I.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Claude Lesquier, mandataire de la société hôtelière SOGELIF Pacifique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux (2) groupes électrogènes de puissance nominale 155 kVA, de marque SDMO, type OM 421, vitesse de rotation 1800 tours/mn, refroidissement à eau, carburant utilisé gazole, sur une parcelle de la terre Uramoae sise à Maeva, île de Huahine, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 juillet 1984 et jusqu'au 9 août 1984 inclus.

M. Lucien Aritai, contrôleur d'urbanisme de la subdivision du service de l'aménagement aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement aux I.S.L.V. B.P. 355 - Uturoa).

Uturoa, le 30 mai 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles

Sous-le-Vent,

J. MEMEINT.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-16 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Alex Friedman, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station mobile de concassage dans la commune associée de Paopao-Tiaia, commune de Moorea-Maiao, sur la terre Pehue - Tamatehi, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juillet 1984 et jusqu'au 8 août 1984.

Cette installation comprendra :

- 1 station mobile de concassage et de criblage
- 1 chargeuse sur chenilles
- 1 pelle Poclain 115
- 1 pelleteuse JCB 4 x 4
- 1 groupe de soudage : 400 ampères
- 9 transporteurs
- 1 camion de 8 m3
- 1 camion de 6 m3
- 1 camion de 4 m3
- 1 trémie.

M. Jean Choung Ping, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 19 juin 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-18 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Georges Siu pour le compte de la société tahitienne de dépôts pétroliers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un réservoir d'essence de 8.435 m3 dans la commune de Papeete sur le lot n° 3 à Motu Uta - zone d'hydrocarbures de Taunua, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juillet 1984 et jusqu'au 8 août 1984.

Cette installation comprendra un réservoir cylindrique d'une capacité de 8.435 m3.

M. Jean Choung Ping, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau B.P. 866 - Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 19 juin 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-20 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Michel Tracqui, gérant de la SNC Garage Clémenceau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un pont de distribution d'essence dans la commune de Papeete, sur un terrain sis avenue Georges Bambridge - Mamao, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juillet 1984 et jusqu'au 24 juillet 1984.

Cette installation comprendra :

- une cuve enterrée de 2.000 litres
- un volucompteur.

M. Emile Suhas, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremau B.P. 866 - Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 19 juin 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-21 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jacques Laleu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans la commune de Fa'a P.K. 6.500, côté mer, sur la parcelle 1 C de la propriété Bopp Du Pont, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 juillet 1984 et jusqu'au 8 août 1984.

Cette installation abritera :

- 1 scie circulaire 3 CV
- 1 machine combiné 3 CV
- 1 machien combiné 3 CV
- 1 perceuse
- 1 ponceuse.

M. Jean Choung Ping, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 19 juin 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL

D'une requête datée du 20 juin 1984, il appert que M. Alfred René GRAND, propriétaire, et son épouse Mme Kathleen Ton Ton Minarii O'BRIEN, demeurant

ensemble à Papeete, Cours de l'Union Sacrée, ont sollicité du Tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter selon acte reçu par Maître LEQUERRE, notaire à Papeete, le 19 juillet 1983.

Pour extrait :
Denise GIRARD-GOUPIL.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE MAI 1984

- | | |
|--------------------|---|
| N° 12.096-A du | 2 Domingo Michel |
| N° 12.097-A du | 2 Tehuotōa épouse Teihotaata Frida |
| N° 12.098-A du | 2 Marza Magin |
| N° 12.099-A du | 2 Ariihohoa Nora |
| N° 12.100-A du | 2 Jeanne épouse Grange Micheline |
| N° 12.101-A du | 2 Lai Ying Hai |
| N° 12.102-A du | 3 Dauphin Christian Raphaël Teanau |
| N° 12.103-A du | 3 Tehaamoana Félix |
| N° 12.104-A du | 3 Aiamu Charles |
| N° 12.105-A du | 4 Tuhoe Temauri |
| N° 12.105-A bis du | 4 Tetuanui Léon |
| N° 12.106-A du | 7 Krieff Patricia Irma |
| N° 12.107-A du | 7 Raapoto Henere |
| N° 12.108-A du | 7 Tioo Félix Georges |
| N° 12.109-A du | 7 Garcia Jeanne |
| N° 12.110-A du | 9 Peretau Henri Matino |
| N° 12.111-A du | 9 Pawlowiez Marcel |
| N° 12.112-A du | 9 Raihauti Tautiti |
| N° 12.113-A du | 9 Tinorua Delphine épouse Tahiaata Hirau |
| N° 12.114-A du | 14 Mariassoucé Désirée Jeanne |
| N° 12.115-A du | 15 Teamo épouse Tetuaiteroi Hélène Tepori |
| N° 12.116-A du | 15 Tahiaata Nadia Heihara Milouchka épouse Mc Ilroy |
| N° 12.117-A du | 15 Gyrre Erick Aemand |
| N° 12.118-A du | 15 Chou Min Kong |
| N° 12.119-A du | 15 Pou Huri Mahimi |
| N° 12.120-A du | 15 Jousserand Patrick Luc |
| N° 12.121-A du | 15 Josset Françoise Manolita Tapeta Moeata |
| N° 12.122-A du | 15 Teotahi Céline épouse Tau Céline Mataloio |
| N° 12.123-A du | 15 Beurnier Georges Christian |
| N° 12.124-A du | 15 Parker Emélie Eta |
| N° 12.125-A du | 17 Aude Dominique Eugène |
| N° 12.126-A du | 17 Vaatete Ivonne épouse Jallet |
| N° 12.127-A du | 18 Germain Soloya Ranihaho |
| N° 12.128-A du | 18 Formvlo Noël Jacques |
| N° 12.129-A du | 18 Ailloux Eugène |
| N° 12.130-A du | 18 Choung Fat Adrien |
| N° 12.131-A du | 18 Tanihaa Angéline |
| N° 12.132-A du | 18 Gilbert Pierre Paul Etienne |
| N° 12.133-A du | 18 Suhas épouse Robs Anne-Marie Taurua |
| N° 12.134-A du | 18 Mataihau Albert |
| N° 12.135-A du | 18 Tokoragi épouse Serranosoto Repeta Eugénie |

- N° 12.136-A du 18 Tirao Félix Marie
 N° 12.137-A du 18 Huo Yung Raphaël
 N° 12.138-A du 21 Fily Dominique
 N° 12.139-A du 21 Horoi Ginette Elisabeth Taohere épouse Soikromo
 N° 12.140-A du 21 Minier Jean-Claude
 N° 12.141-A du 22 Teio Minier Tiatia
 N° 12.142-A du 22 Itae Jean Glisaia
 N° 12.143-A du 22 Danhier Arlette Alfreda
 N° 12.144-A du 23 Maury Jean-Jacques
 N° 12.145-A du 23 Naehu Eugénie Tiare
 N° 12.146-A du 23 Teriipaia Ylanda
 N° 12.147-A du 23 Patira Tuputupuariki
 N° 12.147-A bis du 24 Tairua Céline
 N° 12.148-A du 24 Crusefond Jean-Michel
 N° 12.149-A du 25 Kohumotini Aimé Philippe Teikapatoua
 N° 12.150-A du 25 Outu épouse Vanaa Hélène
 N° 12.151-A du 25 Teriipaia François
 N° 12.152-A du 25 Samuëla Claude Turatahi
 N° 12.153-A du 25 Noel Laurent Eddy
 N° 12.154-A du 25 Yu Hing Kui Sang dit Jean
 N° 12.155-A du 28 Bennett Sébastien
 N° 12.156-A du 28 Farahia épouse Faana Elisabeth
 N° 12.157-A du 28 Peltier Alain Marcel
 N° 12.158-A du 28 Thunot Karl
 N° 12.159-A du 28 Petit Alain François Michel
 N° 12.160-A du 28 Luciat épouse Trilha Elisabeth Raymond monde
 N° 12.161-A du 28 Naulet Marc Pierre Vincent
 N° 12.162-A du 28 Galice Jean-Pierre
 N° 12.163-A du 29 Algrin Jeannine Andrée
 N° 12.164-A du 29 Kerebel épouse Premel Hélène Yvonne Emilie
 N° 12.165-A du 30 Knopf Moana
 N° 12.166-A du 30 Vézier Anne-Marie
 N° 12.167-A du 30 Tixier Itemaela Tevacaarai Tuhairai
 N° 12.168-A du 30 Bernardino Joël Arthur Taumata

Radiations

- N° 6.359-A du 2 Tepava Carl André
 N° 10.006-A du 2 Chong Mook
 N° 3.184-A du 3 Sacault Germaine
 N° 10.517-A du 3 Tehui Tipae Alfred 2e jumeau
 N° 11.258-A du 4 Mama Tema
 N° 6.670-A du 7 Boudiaff Laurence
 N° 8.323-A du 9 Teutumaupihaa Jacques
 N° 10.955-A du 9 Tahitara Teuira
 N° 9.826-A du 10 Urima Richmond
 N° 11.913-A du 10 Holmann Charles
 N° 7.961-A du 14 Makiroto Marceline
 N° 10.486-A du 15 Allain Arthur
 N° 5.411-A du 15 Failloux Lucien
 N° 10.838-A du 16 Raffaelli Alain
 N° 11.268-A du 16 Lafourcade Yves Olivier
 N° 125-A du 18 Shan Fou Kong
 N° 3.772-A du 18 Suisin Albert
 N° 10.827-A du 21 Maraëa Rudolphe
 N° 10.911-A du 21 Auméran Célestine épouse Horoi
 N° 11.066-A du 21 Barbos Joseph Tau
 N° 11.346-A du 22 Fuller Louise épouse Pahio
 N° 7.536-A du 23 Bourdon Angélo
 N° 10.653-A du 23 Tahuhuatama née Teinauri Paretiare
 N° 6.574-A du 23 Darrouzes Tavae Taumaha
 N° 5.096-A du 23 Toufene Afamoe
 N° 2.154-A du 24 Fuller René Manutahi

- N° 11.147-A du 24 Bautias André Joseph
 N° 3.093-A du 25 Farauru Raymond
 N° 10.945-A du 28 Hunter Claudine Rosalie épouse Leclère
 N° 11.774-A du 28 Lehartel Auguste
 N° 10.835-A du 30 Chung Shing Alène
 N° 7.720-A du 30 San Siou Shui Ginette
 N° 1.276-A du 30 Kim Ela épouse Tangue

Inscription de sociétés

- N° 2.102-B du 2 Société civile Taina
 N° 2.103-B du 3 SARL "Imprimerie Tahitienne"
 N° 2.104-B du 3 SARL "Bowling d'Arue"
 N° 2.105-B du 4 Société civile "Farerua"
 N° 2.106-B du 15 Société civile agricole "Aiuraua Pititi"
 N° 2.107-B du 18 SARL "Station Farenui"
 N° 2.108-B du 22 SARL "Tahiti Génie Civil"
 N° 2.109-B du 23 SARL "La tahitienne de service informatique"
 N° 2.110-B du 23 SARL "Anita"
 N° 2.111-B du 23 SA "Tahiti Airline"
 N° 2.112-B du 23 SARL "Scierie de la Punaruu"
 N° 2.113-B du 23 SCI "Vanquin"
 N° 2.114-B du 24 SARL "Bernic II"
 N° 2.115-B du 28 SNC "Sldar"
 N° 2.116-B du 30 SCP "Vahineroo Nui et Cie"
 N° 2.117-B du 30 SNC "Tangues Frères" dénommée "Restaurant Ella"

Radiation de sociétés

- N° 1.298-B du 4 SARL "Moeata"
 N° 987-B du 17 SARL "Centre nautique des îles Sous-le-Vent"

Papeete, le 4 juin 1984.

Le greffier en chef,
 G. REID.

ANNONCE LEGALE

WAN DISTRIBUTIONS SARL

Société à responsabilité limitée
 au capital de 10.000.000 F CP porté à 35.000.000 F CP
 et transformée en société anonyme
 Siège social : ARUE PK 4,500
 R.C. : PAPEETE n° 885-B

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 20 Mai 1984, l'Assemblée Générale des associés de la société WAN DISTRIBUTIONS SARL société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 F CP a décidé d'augmenter le capital à 25.000.000 F CP pour le porter à 35.000.000 F CP par voie de capitalisation directe d'une partie des bénéfices de l'exercice 1983 et du compte report à nouveau et ce au moyen de l'élévation de 10.000 F CP à 35.000 F CP du montant nominal des parts existantes et a modifié en conséquence l'article 7 des statuts. Il en est résulté les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Ancienne mention :

Capital social de 10.000.000 F CP divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 F CP chacune.

Nouvelle mention :

Capital social de 35.000.000 F CP divisé en 1.000 parts sociales de 35.000 F CP chacune.

En outre la même assemblée a décidé sur le vu des rapports sur la situation de la société, sur l'évaluation des biens de la société et sur le montant des capitaux propres établis le 13 Avril 1984 par Monsieur Yvon LAURENT, commissaire aux comptes demeurant à ARUE lesdits rapports déposés au Greffe du Tribunal de commerce de PAPEETE le 11 Mai 1984 de transformer à compter du 20 Mai 1984 la société en société anonyme et d'adopter les nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement effectuée n'a pas entraîné la création d'une personne morale nouvelle.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société et à sa durée. En revanche sa dénomination sociale a été modifiée pour être désormais WAN DISTRIBUTIONS.

Le siège social est demeuré fixé à ARUE PK 4,500. Les modifications, résultant de l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus sont les suivantes.

Ancienne mention :

Administration et direction : gérant M. Louis WANE demeurant à Pirae lotissement Vetea.

Commissaire aux comptes : M. Michel LAW expert comptable demeurant à PAPEETE rue COOK

Nouvelle mention :

Administrateurs : M. Louis WANE demeurant à Pirae lotissement Vetea, M. Jean CHEN demeurant à Pirae quartier CHECHILLOT, M. François WANE demeurant à Papeete allée Pierre Loti, Président directeur général : M. Louis WANE sus-nommé.

Commissaire aux comptes : M. Michel LAW expert comptable demeurant à PAPEETE rue COOK

En outre, les statuts contiennent les nouvelles dispositions suivantes sujettes à publicité :

- nombre et valeur nominale des actions souscrites en numéraire : 1.000 actions de 35.000 F CP chacune ;
- nombre et valeur nominale des actions attribuées en rémunération d'apport en nature : néant ;
- montant libéré du capital : 35.000.000 F CP.

Avantages particuliers : néant

Exercice du droit de vote :

Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital possédé et chaque action a droit à une voix au moins avec un maximum de dix voix dans les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif.

Clauses restreignant la libre cession des actions :

Le transfert des actions obligatoirement nominatives est opéré par voie de transfert et soumis, sauf en cas de liquidation de communauté entre époux, de succession ou de cession à un conjoint, ascendant descendant ou un autre actionnaire à l'autorisation préalable du conseil d'administration dont l'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la demande.

Répartition des bénéfices et du boni de liquidation :

Sur les bénéfices distribuables, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves. Le solde est réparti entre les actionnaires. En cas de liquidation, l'actif net est employé au remboursement entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

Pour avis :

Monsieur Louis WANE,

ex-gérant de la société transformée et Président Directeur Général.

ANNONCES DIVERSES**AMICALE DES ANCIENS DU BATAILLON DU PACIFIQUE ET DU B.I.M.P.****Composition du Comité Directeur Année 1984/1985**

Présidents d'honneur	: M. HERVÉ Robert
	: M. GRAFFE Louis
	: M. ROULEAU J.-Claude
Président	: M. TAPETA MOANARUA Hutia
1er Vice-Président	: M. TUAHINE Emile
2e Vice-Président	: M. DROLLET René
Secrétaire Général	: M. LEHARTEL Rémy
Secrétaire Adjoint	: Mme JOUETTE Emilienne
Trésorier	: M. LEQUERRE Emile
Trésorier Adjoint	: M. TOROMONA Roland
Assesseurs	: M. TAEREA Etienne
	M. LEQUERRE Emile
	M. TAIHOROPUA Marama
	M. TAUPUA Teriitehau
	M. TEREMATE François
Comité des Fêtes	: Mme MOE Hélène
	Mme MARMOUYET Marie
	Mme CABARET Thérèse
	Mme TEORE Catherine
	Mme CHANSON M. Paule
	M. HOLOZET Alexandre
	M. KELLERMAN Pierre
	M. TUHEI Oapa
	M. BATAILLE Alexandre
Porte Drapeau	: M. GATATA Denis
2e Porte Drapeau	: M. TAIHOROPUA Marama
Commissaires aux comptes	: M. HERVE Robert
	M. LEONTIEFF Maxime

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CEG DE HAAMENE - TAHAA**Extraits de Statuts (régularisation)**

Il est formé entre les Parents d'élèves du Collège d'Enseignement Général de HAAMENE qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une Association dénom-

mée : " Association de Parents d'Elèves du Collège d'Enseignement Général de Haamene (APEL DU CEG de Haamene) " . Le siège de l'Association est à HAAMENE, Ile de TAHAA. La durée de l'Association est illimitée. L'Association sera affiliée à la Fédération Nationale des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Public dont le siège est à PARIS. L'Association a pour buts de permettre aux Parents d'élèves du CEG de HAAMENE de rechercher, de discuter en commun et d'œuvrer pour la réalisation de toutes les améliorations morales ou matérielles désirables dans l'intérêt général des enfants du CEG de HAAMENE.

Composition du Bureau :

Président	: M. AIHO Albert
Vice-Présidente	: Mme EHU Emerita
Secrétaire	: M. LING THIEM Arthur
Secrétaire Adjoint	: M. HIOE Atonia
Trésorière	: Mme MARAEA Mihimana
Trésorier Adjoint	: M. AMARU Léon
Assesneur	: Mme EBB Miriama
Assesneur	: Mme TERITAHU Mariane
Assesneur	: Mme TEMATAUA Bella

Récépissé n° 1489 AA du 21 mai 1984.

"ASSOCIATION TAMARU TUIVAO"

L'Association TAMARU TUIVAO a pour objet de :

- de promouvoir l'artisanat local
- développer la pêche dans l'île de RURUTU
- développer l'agriculture dans l'île de RURUTU
- préserver le patrimoine culturel et artistique des îles Australes
- promouvoir les échanges culturels régionaux et internationaux
- resserrer les liens de solidarité entre tous les membres

Son siège social est à MOERAI-RURUTU. Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Présidents d'honneur	: TEHEIURA Jacques
	: TEAUROA Manao
Président	: TAPUTU Matai
Vice-Présidents	: TEINAURI Veuve MONG
	YEN Puaaurii
	TEINAORE Eugène
	TEINAURI Maurice
	MATEAU Iosia
	TEINAURI Patrice
Secrétaire Général	: TERA Auae
Secrétaire Général Adjoint	: ROOMATAAROA Edwin
Trésorier Général	: UTIA Edmond-Arihi
Trésorier Général Adjoint	: MANATE Abel

Récépissé n° 1750 AA du 15 Mai 1984.

GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (Pré-Elémentaire, Elémentaire, Centre des Jeunes Adolescents, Secondaire de FAAA)

Extraits de Statuts

Il est formé sous l'égide de la loi 1901, entre les associations qui adhèrent au présent statut, un groupement des associations des parents d'élèves de l'enseignement public de la Commune de FAAA, conforme à la législation en vigueur qui prend le nom de : GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (Pré-Elémentaire, Elémentaire, Centre des Jeunes Adolescents et Secondaire) de FAAA ; désigné sous le sigle de G.A.P.E.E.P. de FAAA. Il peut être affilié sur décision du conseil d'administration :

- à la F.A.P.E.P. (Fédération des Associations de Parents d'Elèves de la Polynésie Française) ;
- à la F.O.L. (Fédération des Oeuvres Laïques de la Polynésie Française) ;
- ou à toute autre association défendant les intérêts moraux et matériels de l'Enseignement public. Son siège social est à FAAA. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration. Le G.A.P.E.E.P. de FAAA a pour buts d'assurer une liaison permanente entre ses membres et de veiller à la défense :

- des intérêts moraux ;
- des intérêts matériels : avis sur les constructions et réfections des bâtiments scolaires, avis sur les différents besoins pour le bon fonctionnement des cantines scolaires et des écoles, les fournitures, les transports scolaires, (gardiennage, sécurité)...

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: AVAEMAI Tiapati
Vice-Président	: TEIVA Revi
Secrétaire	: TARAHU Cécile
Secrétaire Adjointe	: DEVEYMY Edith
Trésorier	: BOUGUES Jean
Trésorier Adjoint	: TAHIRI Teiho
Conseiller Technique	: SANDFORD Eugène

Récépissé n° 1667 AA du 7 Mai 1984.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DU COMITE POLYNESIEN DE GOLF

(Tirage effectué le 10 juin 1984 à 10 Heures au Marché de Papeete)

1er lot	N° 010.889	6.000.000 frs
2e lot	N° 312.937	2.000.000 frs
3e lot	N° 480.037	1.000.000 frs
4e lot	N° 265.931	500.000 frs
5e lot	N° 427.594	200.000 frs
6e lot	N° 571.294	100.000 frs
7e lot	N° 025.712	100.000 frs
8e lot	N° 343.070	100.000 frs

ASSOCIATION "SYNDICAT D'INITIATIVE DE BORA BORA"

Extraits de Statuts

L'Association dénommée "SYNDICAT D'INITIATIVE DE BORA BORA" a été constituée à VAITAPE et déclarée le 16 mai 1984, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1 du décret du 16 août 1901.

Son siège social est à VAITAPE.

Téléphone : 6 70 38.

Objet de l'association :

1°) organisation de l'élection de Miss Bora Bora, Miss Tiurai... etc ;

2°) organisation de certaines fêtes ou bals afin de promouvoir le tourisme à Bora Bora (bal du "Tiare", élection de "Tane Bora Bora", "Bora Bora aux temps anciens... etc ...", en bref, toutes manifestations susceptibles d'attirer les touristes et les "locaux" dans l'île) ;

3°) organisation d'expositions-ventes, de présentations de mode... afin d'encourager l'artisanat local ;

4°) incitation de la population à l'embellissement de son village, en particulier, et de son île, en général...

Composition du bureau exécutif :

Présidente : Mme LOSCHMANN Odette
Secrétaire : M. LOSCHMANN Georges
Trésorier : M. TINORUA Atonia

Récépissé n° 1905 AA du 23 mai 1984.

ASSOCIATION "VAHINE VAVITU"

Extraits de statuts

L'Association dite "VAHINE VAVITU" fondée le 6 décembre 1983 a pour objet de sauvegarder la culture polynésienne. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé rue du Chef Vairatoa - Papeete.

Composition du Bureau :

Présidente : Mme TAMAITITAHIO Tamaruarii
Vice-Présidente : Mme POUVIRA Claire
Secrétaire : Mme MARTIN Teura
Secrétaire Adjointe : Mme TEHAHE Araia Emma
Trésorier : M. TAUARO Jean-Marie
Trésorier Adjoint : M. MARTIN Taaroarii
Assesseeur : Mme TAMAITITAHIO Flora
Assesseeur : Mme TEIPOARI Elie
Assesseeur : Mme TAMATITAHIO Patiatua

Récépissé n° 2154 AA du 15 juin 1984.

ASSOCIATION AGRICOLE "VAIHUTI"

Extraits de statuts

Il a été constitué le 4 mai 1984 une association agricole dénommée "Association Agricole VAIHUTI" dont

le siège social est à Vaihuti - Vaiaau (Commune de TUMARAA - île de Raiatea) ayant pour but d'encourager les agriculteurs et la défense des produits locaux.

Composition du Bureau :

Président d'honneur : PUNUA Tane
Président : TETUANUI Tetuanui
Vice-Président : TERIIPAIA Alexis
Secrétaire : TIITAE Renaud
Secrétaire Adjointe : TETUANUI Germaine
Trésorier : TERAUTIUTI Tetaria
Trésorier Adjoint : TETUANUI Roger
Commissaire aux comptes : POUIRA André
Commissaire aux comptes : HUNTER Alfred

Récépissé n° 1926 AA1 du 24 mai 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE CIVILE MATAIREA

Extraits de statuts

L'Association dite "MATAIREA" fondée le 17 mai 1984 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à PAPEETE, Avenue du Chef Vairatoa, derrière le Magasin SUZANNA.

Composition du Bureau :

Président : TAINANUARI Isidore
Vice-Président : TETUAEMOE Tahema
Secrétaire : IHORAI Arsène
Secrétaire Adjoint : TAMAOHE Marcel
Trésorière : TEAPAI Virginie
Trésorière Adjointe : AREA Alida
Entraîneur : TAINANUARI Tefaaora
Entraîneur Suppléant : MAONI Roger
Membre : TIAIPOI Jean-Claude
Membre : TAINANUARI Aubert
Membre : PEA Tua

Récépissé n° 1992 AA 1 du 6 juin 1984.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE (liste non limitative)

CODE DES MARCHÉS PUBLICS

de toute nature passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics
(et les Textes d'Application)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

concernant les Marchés Publics passés au nom du Territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics

Deux brochures : 1.800 francs

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE